

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Juillet – Août 2018

N° 2018/4

Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	133
Récapitulatif des indexations des décisions	136

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,
cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

ISSN 2427-9765

Table des matières

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Dossiers n^{os} 100543 et 110297 bis, 140095 bis, 150237 bis, 150238 bis, 150298 bis, 150302 bis, 150707, 150751 bis, 160016, 160154, 160167, 160179, 160208, 160237, 160268, 160280, 160285, 160318, 160341, 160345, 160351, 160353, 160369, 160378, 160383, 160487, 160534, 160551

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossiers n^{os} 150507, 150562, 150568, 150623, 150710, 160175, 160246

3400 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Dossier n^o 160386

3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

Dossiers n^{os} 160145, 160563

3800 AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Dossiers n^{os} 150376, 150683

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Recours en récupération*

Dossiers n^{os} 100543 et 110297 bis

—
M. et Mme X...
—

Séance du 21 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours en date du 4 juillet 2016 formé par Maître Florence BUTIGNOT, conseil de M. et Mme X..., tendant à l'interprétation de la décision unique de la commission centrale d'aide sociale datée du 14 novembre 2014 statuant sur les recours n° 100543 et n° 110297 ;

Maître Florence BUTIGNOT demande l'interprétation de la décision n° 100543 et n° 110297 en date du 14 novembre 2014 confirmant le bien-fondé d'une partie des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion assignés à M. et Mme X..., mais ne précisant pas clairement son montant ; que la paierie départementale leur réclame la somme de 26 038,30 euros, alors que la commission centrale d'aide sociale a jugé que l'indu de 3 858,69 euros était prescrit et que celui de 8 450,63 euros avait été remboursé ;

Vu la décision unique rendue par la commission centrale d'aide sociale le 14 novembre 2014 sur les recours n° 100543 et n° 110297 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le recours n° 100543 portait sur le remboursement des sommes de 8 450,63 euros et de 3 858,69 euros ; que la commission centrale d'aide sociale a jugé que la prescription biennale énoncée par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles faisait obstacle à ce que soit réclamé l'indu de 3 858,69 euros détecté sur la période de janvier 2001 à juin 2002 ; que, s'agissant

de l'indu de 8 450,63 euros décompté pour la période d'octobre 2004 à juillet 2006, le remboursement ayant été effectué, ainsi que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le conseil général l'ont reconnu, il y avait lieu de regarder la dette comme étant soldée ;

Considérant que le recours n° 110297 portait sur l'inclusion dans l'indu de 17 334,43 euros, au titre de la période de janvier 2001 à septembre 2004 des sommes ayant été précédemment remboursées (8 450,63 euros) et dont la commission centrale d'aide sociale a, dans le recours n° 100543, jugé qu'elles ne pouvaient être une seconde fois réclamées ou avaient déjà été réglées ; qu'il y a lieu, dès lors, comme il a été décidé, de fixer l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à la charge de M. et Mme X... à 8 883,80 euros (17 334,43 euros – 8 450,63 euros),

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la présente commission en date du 14 novembre 2014 doit être interprétée comme suit : l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à la charge de M. et Mme X... est fixé à la somme de 8 883,80 euros.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme X..., à Maître Florence BUTIGNOT, à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Modalités de calcul – Preuve – Précarité*

Dossier n° 140095 bis

—
M. X...
—

Séance du 28 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 14 février 2018

Vu le recours en date du 11 décembre 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 18 juin 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté, comme étant irrecevable, son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Essonne du 18 août 2010, rejetant sa demande de décharge des indus détectés résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 192,72 euros pour la période de juin 2007 à mai 2008, de 1 182,48 euros et de 197,08 euros pour la période de juin à septembre 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme avoir bénéficié de la neutralisation de ses revenus permettant le cumul de la perception de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de salaires ; que cette neutralisation avait été approuvée, à plusieurs reprises, par tous les organismes (caisse d'allocations familiales ; centre communal d'action sociale ; ASSEDIC...) ; il fait, en outre, valoir la précarité de sa situation ; il soutient enfin ne jamais avoir reçu de réponse de la part du président du conseil général de l'Essonne à sa demande de recours gracieux en octobre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 10 mars 2016 précisant qu'un contrôle de la caisse d'allocations familiales a révélé que M. X... a bénéficié à tort de la neutralisation de ses revenus pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de juin à septembre 2008 alors qu'il était salarié ; qu'il demande le maintien de l'indu de 197,08 euros ;

Vu la décision n° 140095 avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale en date du 30 janvier 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de l'Essonne aurait constaté, lors d'un contrôle dont la date n'est pas précisée, que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, aurait bénéficié d'une neutralisation de ses revenus alors qu'il exerçait une activité salariée ; qu'il s'ensuit que les sommes de 3 192,72 euros, 1 182,48 euros et 197,08 euros ont été mises à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisie d'une contestation du bien-fondé de ces indus, le président du conseil général de l'Essonne, par décision en date du 18 août 2010, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, par décision en date du 18 juin 2013, l'a déclaré irrecevable au motif que M. X... n'a pas fourni la décision contestée malgré le courrier du 27 octobre 2010 ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au préfet de l'Essonne, par deux courriers en date des 20 mars 2014 et 5 juin 2015, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressé ; que celui-ci a répondu par courrier en date du 12 juin 2015 qu'il était dans l'impossibilité de fournir les documents demandés, étant lui-même sans retour de la caisse d'allocations familiales et du président du conseil général ;

Considérant qu'également saisi par la commission centrale d'aide sociale par courrier en date du 1^{er} septembre 2015, le président du conseil départemental de l'Essonne, ne traitant que de l'indu de 197,08 euros, s'est borné à réaffirmer qu'il était justifié ;

Considérant, d'une part, que la commission centrale d'aide sociale a demandé, en date du 5 juin 2015, à l'administration de produire notamment « le motif, la période et le mode de calcul des indus détectés de 1 82,48 euros, 197,08 euros et 3 192,72 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire de mars 2007 à septembre 2008 » ; qu'une partie des justificatifs

demandés a été fournie, notamment les déclarations trimestrielles de ressources de septembre 2007 à août 2008 ; que M. X... a indiqué dans ces mêmes déclarations trimestrielles de ressources être en fin de contrat à durée déterminée depuis le 31 août 2008 ;

Considérant, d'autre part, que par courrier en date du 16 février 2015, la caisse d'allocations familiales de l'Essonne reconnaît avoir neutralisé à « tort les ressources de M. X... pour la période de juin à août 2008, générant un indu de 1 182,48 euros, et, pour la période de juin 2007 à mai 2008, générant un indu de 3 192,72 euros » ; qu'elle affirme en revanche que l'indu de 197,08 euros pour la période de septembre 2008 revêt lui, et lui seul, un caractère frauduleux ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'est pas sérieusement soutenu que M. X... aurait effectué de fausses déclarations en ne mentionnant pas ses salaires dans la mesure où les déclarations trimestrielles de ressources renseignées figurent au dossier et que la caisse d'allocations familiales reconnaît avoir accordé une mesure de neutralisation à tort ; que M. X... fait valoir la précarité de sa situation financière ; qu'il est, depuis le 20 février 2006, demandeur d'emploi ; qu'il ne conteste pas l'indu d'un montant de 197,08 euros généré sur la mensualité de septembre 2008, mais affirme, sans être contredit, s'être acquitté de la somme de 260 euros à titre conservatoire auprès de la paierie départementale de l'Essonne, et demande, en conséquence, la restitution de la somme de 62,92 euros ;

Considérant que le remboursement de la totalité de la dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur le budget de M. X... ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en le déchargeant intégralement des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 182,48 euros et de 3 192,72 euros portés à son débit, et en prescrivant le remboursement de la somme de 62,92 euros ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne en date du 18 juin 2013, ensemble la décision du président du conseil général en date du 18 août 2010, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 182,48 euros et 3 192,72 euros qui lui ont été assignés.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil départemental de l'Essonne de restituer à M. X... la somme de 62,92 euros.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ouverture des droits – Ressources – Plafond – Forfait – Logement*

Dossier n° 150237 bis

—
Mme X...
—

Séance du 28 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 14 février 2018

Vu le recours en date du 10 février 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 janvier 2009 de la caisse d'allocations familiales du Nord qui a refusé de lui accorder « le bénéfice de l'allocation de RMI au motif que les ressources du foyer sont supérieures au barème RMI » ;

La requérante conteste la décision ; elle fait valoir que les revenus perçus antérieurement à sa demande de revenu minimum d'insertion en décembre 2008 étaient plus élevés en raison de remplacements effectués au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'elle rencontre des difficultés financières puisque son contrat de travail ne représente qu'un volume de 40 heures par mois ; qu'elle ne perçoit plus depuis des revenus dépassant le plafond indiqué, soit 671,87 euros ; qu'elle a un enfant à charge et affirme être hébergée chez sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 150237 avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale en date du 28 juin 2016 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou profes-

sionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-4 du même code : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire (...) à 16 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a sollicité le revenu minimum d'insertion le 18 décembre 2008 à titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que l'intéressée aurait indiqué dans sa demande, non jointe au dossier, avoir perçu 3 429 euros de salaires sur la période de septembre à novembre 2008, soit 1 143 euros mensuels ;

Considérant que, statuant sur cette demande, la caisse d'allocations familiales du Nord, par décision du 10 janvier 2009, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 16 décembre 2014, l'a également rejeté en estimant qu'il y avait lieu d'ajouter aux ressources du foyer un forfait logement à hauteur de 107,50 euros, ce qui porte celles-ci à un montant supérieur au plafond de 671,87 euros fixé en 2008 pour une personne isolée avec un enfant à charge ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, par décision avant dire droit n° 150237 en date du 28 juin 2016, a demandé, d'une part, au conseil départemental du Nord notamment de faire parvenir l'entière demande de revenu minimum d'insertion déposée par Mme X... le 18 décembre 2008, ainsi que les éléments du calcul portant refus de neutralisation et imputation d'un forfait logement et, d'autre part, à Mme X... de produire ses déclaration fiscale de revenus et avis d'imposition au titre de l'année 2008 ; que ni l'un ni l'autre n'ont répondu à cette demande ;

Considérant que le litige porte essentiellement en l'espèce sur l'imputation du forfait logement ; que Mme X... a déclaré être hébergée à titre gratuit chez sa mère à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion le 18 décembre 2008 ; que, dès lors, et en application des dispositions précitées de l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, un forfait logement devait être ajouté aux salaires perçus durant le trimestre précédant sa demande, dont le montant n'est d'ailleurs pas contesté ; qu'ainsi, les ressources mensuelles de Mme X... (1 250,50 euros) étaient supérieures au plafond applicable à sa situation (671,87 euros) ; que, par suite, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Composition de la famille – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 150238 bis

—
M. X... ex-M. K...
—

Séance du 28 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 14 février 2018

Vu le recours en date du 30 mars 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours dirigé contre la décision, en date du 17 mars 2008, de la caisse d'allocations familiales du Nord agissant sur délégation du président du conseil général du Nord, qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 2 431,84 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2005 à février 2006 ;

Le requérant réfute toute vie maritale avec Mme P... puisque cette dernière est sa sœur ; qu'il est divorcé de Mme S... depuis le 29 janvier 2013 après avoir déposé une main courante à son encontre puisqu'elle avait quitté le domicile conjugal depuis 1997 ; qu'il relate qu'après avoir été hébergé avec Mme P..., chez un ami, ils ont ensuite occupé un logement à compter du 1^{er} août 2007 ; que, sur ordonnance rectificative d'acte d'état civil du 15 décembre 2009 délivrée par le tribunal de grande instance de Pontoise, les nom et prénom de M. « K... » ont été modifiés en M. « X... » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 150238 avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale en date du 28 juin 2016 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle,

a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par la voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'il est reproché à M. X... de ne pas avoir déclaré sa vie maritale avec Mme P... entre 1998 et avril 2007, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 431,84 euros lui a alors été notifié en date du 17 mars 2008 ; que le requérant a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Nord qui, par décision du 16 décembre 2014, a rejeté son recours au motif « qu'il n'a pas mentionné sur ses déclarations trimestrielles de ressources, ni sa vie maritale avec Mme P..., ni les revenus perçus par celle-ci » ;

Considérant que le rapport d'enquête du 23 janvier 2008 joint au dossier indique que M. X... et Mme P... ont déclaré une vie commune au guichet de la caisse d'allocations familiales en date d'avril 2007 ; qu'ils se seraient ensuite rétractés en affirmant qu'ils étaient amis ; qu'ils ont la même adresse postale depuis 1998 ; que le bail du logement est signé à leurs deux noms ; que les allocations de M. X... et les indemnités chômage de Mme P... sont versées sur le même compte bancaire ; que, toutefois, il a été constaté que le requérant et Mme P... avaient de grandes difficultés à s'exprimer en français, et qu'ainsi, il n'y avait pas lieu de retenir « la notion de fraude des allocataires qui ne maîtrisent pas les déclarations et la langue française » ;

Considérant que M. X... a fait parvenir tous les documents demandés par la commission centrale d'aide sociale dans sa décision n° 150238 avant dire droit du 28 juin 2016, et notamment les certificats de naissance de Mme P... et de M. X... qui établissent qu'ils sont frère et sœur ; qu'ainsi, il ne saurait être retenu une quelconque vie maritale entre eux ; que, par suite, l'indu détecté n'est pas fondé en droit et qu'il y a lieu d'en décharger intégralement M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales du Nord agissant sur délégation du président du conseil général du Nord en date du 17 mars 2008, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 431,84 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Ressources – Déclaration – Précarité*

Dossier n° 150298 bis

—
M. X...
—

Séance du 28 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 14 février 2018

Vu le recours en date du 11 avril 2015 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 4 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne ne lui a accordé qu'une remise partielle à hauteur de 50 % sur un indu initial de 9 824,83 euros qui lui a été assigné par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion couvrant la période de juin 2007 à mars 2009, laissant à sa charge un reliquat de 4 912,42 euros ;

Le requérant conteste formellement l'indu ; il fait état de nombreuses difficultés financières rencontrées ; qu'il n'arrive plus à payer son loyer et qu'il est assigné, depuis mars 2017, devant le tribunal d'instance en résiliation de bail ; qu'il vit dans une situation de grande précarité qui justifie qu'il lui soit accordé une remise totale de sa dette ; qu'il a déclaré avoir été travailleur indépendant (création d'une SARL en 1986), puis a été victime en 1992 d'escroquerie ; que, par suite, il a contracté un emprunt auprès de sa banque pour redresser ses finances ; qu'il a été victime d'un accident lui causant un handicap dont il ne peut se faire soigner, faute de moyens ; que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales allègue des propos injustifiés et inexacts ; qu'il a toujours été de bonne foi en déclarant sa situation financière aux services fiscaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de l'Essonne en date du 10 mars 2016, qui conclut au rejet de la requête au double motif qu'un contrôle effectué par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne a fait apparaître la vente de biens mobiliers d'un montant de 14 022 euros pour l'année 2006, des rentrées d'argent non justifiées sur les comptes bancaires personnels et professionnels de l'intéressé d'un montant respectif de 3 520 euros au 31 mars 2009 et 3 935 euros au 14 mars 2009, et que M. X... a régulièrement perçu des libéralités familiales ;

Vu le mémoire en réponse en date du 2 mai 2016 de M. X... qui reprend et complète ses conclusions précédentes ;

Vu la décision n° 150298 avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 21 novembre 2016 ;

Vu les deux mémoires complémentaires en date des 16 janvier et 13 octobre 2017 de M. X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en juillet 2006 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté qu'il avait, depuis 2009, des rentrées d'argent non justifiées sur ses comptes bancaires personnels et professionnels d'un montant respectif de 3 520 euros au 31 mars 2009 et 3 935 euros au 14 mars 2009 ; que M. X... n'avait pas davantage déclaré des aides pécuniaires versées par sa mère durant la période litigieuse ; que, par suite, par courrier en date du 12 juin 2009, la caisse d'allocations familiales lui a assigné un indu de 9 824,83 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à mars 2009 ; que par ailleurs, la caisse d'allocations familiales a informé M. X... de sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion pour « ressources incontrôlables » ;

Considérant que le président du conseil général de l'Essonne, par décision de date inconnue, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale l'Essonne, par décision en date du 4 février 2015 dont M. X... relève appel, a accordé une remise partielle à hauteur de 50 % de l'indu initial de 9 824,83 euros, laissant à la charge du requérant un reliquat d'un montant de 4 912,42 euros ;

Considérant, d'une part, que par notification de la décision n° 150298 avec avis de réception en date du 12 décembre 2016, la commission centrale d'aide sociale a enjoint, avant dire droit, au président du conseil départemental de l'Essonne « de faire connaître les modalités de calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté » ; que ce dernier n'a pas daigné répondre à cette demande, plus de huit mois après la notification de la décision ;

Considérant, d'autre part, que, par cette même décision, la commission centrale d'aide sociale a demandé à M. X... de « produire ses déclarations fiscales de revenus et avis d'imposition au titre des années 2007 à 2015 » ; que M. X... a répondu en produisant deux mémoires et les pièces justificatives demandées ; que celles-ci révèlent l'état déficitaire de l'activité professionnelle du requérant de 2007 à 2016 (déficits variables chaque année de 9 189 euros à 14 951 euros) ; qu'il a été reconnu non imposable pendant toute la période litigieuse ; qu'en outre, les deux mémoires produits par M. X..., font apparaître la perception de revenus très faibles, voire quasi inexistants, un arrêt de travail depuis 2010 et un droit au revenu de solidarité active en 2017 ; qu'il rencontre de graves problèmes de santé associés à des troubles psychologiques avec dépression réactionnelle ; qu'il a été déclaré depuis le 11 août 2017, par son médecin traitant, en incapacité totale de travailler ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X..., à qui il n'est reproché aucune manœuvre frauduleuse, justifie d'une situation objective de précarité qui commande qu'il soit fait droit à sa demande de remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 912,42 euros laissé à sa charge ; que, par suite, la décision en date du 4 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne doit être réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est accordé à M. X... une remise totale du solde de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 912,42 euros laissé à sa charge.

Art. 2. – La décision en date du 4 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est réformée conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Précarité – Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Foyer – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l'indu – Modalités de calcul – Preuve – Précarité*

Dossier n° 150302 bis

Mme X...

Séance du 28 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours en date du 30 mars 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation des décisions en date du 7 mai, du 1^{er} juin et du 4 novembre 2014 qui lui auraient été notifiées à une date plus tardive et statuant sur un recours du 20 décembre 2012, du président du conseil général du Val-d'Oise qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 2 689,02 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juillet à novembre 2003 et de janvier à avril 2004 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais demande une remise de dette au regard de la précarité de sa situation financière ; que plusieurs retenues ont été effectuées depuis 2004 l'empêchant ainsi de percevoir la prime de naissance pour sa fille ; qu'elle a deux enfants à charge ; qu'elle est sans activité professionnelle ; que seul son conjoint travaille et perçoit 1 100 euros mensuels ; qu'elle a fait appel à une assistante sociale pour compléter son dossier de surendettement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum

d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise a constaté que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, aurait perçu des salaires ainsi que la rémunération d'un stage de formation pour la période de juillet à novembre 2003 qui n'ont jamais été reportés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'elle aurait également omis de mentionner le montant des revenus de son conjoint M. Y..., durant la période de janvier à avril 2004, sur les documents précités ; qu'il s'ensuit que le remboursement des sommes respectives de 1 070,31 euros et de 1 618,71 euros a été mis à la charge de la requérante, à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que si Mme X... a mentionné partiellement ses revenus au titre de son stage de formation et si M. Y... a attesté sur l'honneur au mois de février 2003 l'absence de vie commune avec Mme X... et seulement reconnu être le père de leur fille, Mme X... ne conteste pas l'existence d'une vie maritale, qui a d'ailleurs été déduite de ses propres déclarations ; que l'indu, qui résulte du défaut de la prise en compte de la totalité des ressources perçues par le foyer de Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, doit dès lors être regardé comme étant, à tout le moins, partiellement fondé en droit ;

Considérant, toutefois, que le dossier ne fait pas apparaître si, entre 2004 et 2014, la prescription, qui, à cette date, faute d'actions de l'administration, aurait couru, a été interrompue ; qu'il est seulement fait état de prélèvements opérés au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; qu'il est enjoint, avant dire droit, au président du conseil départemental du Val-d'Oise de faire connaître les modalités de calcul de l'indu détecté, les dates d'éventuelles poursuites et relances, ainsi que le montant des prélèvements effectués et sur quelles ressources,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est enjoint, avant dire droit et sous un mois, au président du conseil départemental du Val-d'Oise de faire connaître les modalités de calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté, les dates d'éventuelles poursuites et relances, ainsi que le montant des prélèvements effectués et sur quelles ressources.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Donation – Bien immobilier – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité*

Dossier n° 150707

Mme X...

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2017

Vu le recours en date du 14 octobre 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 24 juillet 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 28 juin 2011, qui ne lui a accordé qu'une remise gracieuse de 812,30 euros sur un indu d'un montant initial de 2 030,74 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période de décembre 2007 à octobre 2008, et a laissé à sa charge un reliquat d'indu de 1 218,44 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle est hébergée par sa mère eu égard à ses difficultés financières ; que son salaire modeste et ses charges contraintes ne lui permettent pas de s'acquitter de l'intégralité de la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de l'Hérault qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017 Mme DOUCOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes

retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources (...), les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 2006 ; que la caisse d'allocations familiales a opéré un contrôle au domicile de l'intéressée le 9 septembre 2008 qui a révélé que cette dernière avait bénéficié en octobre 2007, de la part de son père, de la donation d'une maison d'une valeur de 120 000 euros qu'elle avait omis de déclarer ; qu'il lui a alors été assigné un indu d'un montant initial de 2 030,74 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment versées sur la période de décembre 2007 à octobre 2008 ; que les augmentations de patrimoine ne peuvent être intégralement prises en compte dans le calcul des ressources servant à déterminer le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que seuls peuvent l'être les revenus que ce patrimoine permet normalement de produire ;

Considérant que, par décision en date du 28 juin 2011, le président du conseil général de l'Hérault lui a accordé une remise gracieuse d'un montant de 812,30 euros, laissant à sa charge un reliquat d'indu de 1 218,44 euros ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, par décision en date du 24 juillet 2015, l'a rejeté au motif que Mme X... « ne fournit aucune pièce pouvant contredire ou justifier d'une situation précaire » alors même qu'elle avait connaissance de la situation pécuniaire de l'intéressée ; qu'ainsi, elle a commis une erreur d'appréciation et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X..., à qui il n'est reproché aucune manœuvre frauduleuse comme l'atteste la décision de remise partielle du président du conseil général de l'Hérault du 28 juin 2011, affirme, sans être contredite, qu'elle est hébergée par sa mère qui conserve l'usufruit de la maison dont elle est nue-propriétaire par donation ; que ses seules ressources sont constituées d'un salaire mensuel

de 514,02 euros perçu en qualité d'enseignante dans un centre équestre ; qu'ainsi, sa situation de précarité justifie que lui soit consentie une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 24 juillet 2015 est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La décision en date du 28 juin 2011 du président du conseil général de l'Hérault est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Hérault. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DOUCOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Allocation de retour à l'emploi – Déclaration – Modalités de calcul – Preuve*

Dossier n° 150751 bis

—
M. X...
—

Séance du 17 mai 2017

Décision lue en séance publique le 12 juin 2017

Vu le recours en date du 2 juillet 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 28 septembre 2010, qui a rejeté sa demande de remise gracieuse d'un indu de 4 972,44 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période de juillet 2007 à mars 2009, au motif qu'il n'a pas fait mention, dans ses déclarations trimestrielles de ressources, de la perception d'une prime de retour à l'emploi et d'une prime forfaitaire ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir qu'il n'a perçu aucun salaire durant la période litigieuse ; que sa situation financière s'était fragilisée avec la liquidation judiciaire de sa société, qu'il y a perdu tous ses biens et s'est alors retrouvé sans ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 17 décembre 2015, présenté par le président du conseil départemental du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

1° Que dès lors que M. X..., en sa qualité de gérant de sa propre société, a perçu une prime de retour à l'emploi et une prime forfaitaire qu'il n'a pas déclaré, l'indu est fondé ;

2° Que M. X... n'apporte pas la preuve de la précarité de sa situation financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2017 Mme DOUCOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues » ; qu'aux termes de l'article R. 262-11-5 du même code : « La prime forfaitaire et les mesures d'abattement prévues aux articles R. 262-10, R. 262-11-1, R. 262-11-3 et R. 262-11-5 sont dues à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-3 du code du travail : « L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 351-3-1 ; elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 351-10 du même code : « Les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation visée à l'article L. 351-10-2 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique. Cette allocation est également attribuée aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent et qui optent pour la perception de cette allocation. Dans ce cas, le service de l'allocation d'assurance est interrompu (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion à une date non mentionnée au dossier ; que la caisse d'allocations familiales a opéré un contrôle des ressources de l'intéressé au terme duquel il lui a été assigné un indu d'un montant de 4 972,44 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies de juillet 2007 à mars 2009, au motif qu'il n'a pas déclaré la prime de retour à l'emploi et la prime forfaitaire qu'il a perçues à la suite de la création de son entreprise ;

Considérant que le président du conseil général du Bas-Rhin, par décision en date du 28 septembre 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 25 août 2014, l'a rejeté ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître les conditions dans lesquelles a été faite l'application des articles R. 262-10 à R. 262-11-5 du code de l'action sociale et des familles, ni les modalités de calcul de l'indu ; que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; qu'il y a lieu, avant dire droit et sous un mois, d'enjoindre au président du conseil départemental du Bas-Rhin, de produire les modalités d'application des dispositions réglementaires précitées, et de calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 972,44 euros porté au débit de M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est enjoint, avant dire droit et sous un mois, au président du conseil départemental du Bas-Rhin, de produire les modalités d'application des dispositions réglementaires mises en œuvre, et de calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 972,44 euros assigné à M. X...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DOUCOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité*

Dossier n° 160016

Mme X...

Séance du 28 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 14 février 2018

Vu le recours en date du 30 décembre 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, pour irrecevabilité, sa demande d'exonération d'un indu de 12 758,54 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté sur la période du 1^{er} mai 2006 au 31 janvier 2008 ;

La requérante demande une remise totale de l'indu eu égard à la précarité de sa situation financière ; qu'elle a cinq enfants à charge ; qu'elle rencontre des problèmes de santé ; qu'elle est sans emploi depuis décembre 2015 et que son conjoint perçoit 350 euros de salaire mensuel issu de missions d'intérim ; qu'elle est menacée d'expulsion de son logement du fait de loyers impayés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2017 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse

ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a sollicité, en date du 13 mars 2009, auprès de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône une exonération totale de deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 12 758,54 euros, suite à une lettre de rappel de la paierie départementale du 13 février 2009 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 19 novembre 2015, a rejeté ce recours pour irrecevabilité dans la mesure où « il n'y a pas de décision de refus d'aide sociale dont seul le recours lui donne compétence » ; qu'en statuant ainsi, elle s'est méprise sur la nature du litige soumis à son examen, portant non sur un refus d'aide sociale, mais sur un indu ; que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, le président du conseil général avait demandé que la requête soit déclarée irrecevable, au motif qu'il n'y avait pas eu, au préalable, de demande de remise gracieuse déposée devant lui ; qu'il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être demandé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de faire la différence entre bien-fondé de l'indu et remise gracieuse si les autorités compétentes ne le font pas elles-mêmes ; que, dans ces conditions, il appartient bien à la commission centrale d'aide sociale, comme à la commission départementale d'aide sociale qui s'est méprise sur l'étendue de ses compétences, de statuer sur le bien-fondé de l'indu réclamé à Mme X... et sur la demande de remise de dette pour précarité ;

Considérant que Mme X..., à qui il n'est reproché aucune manœuvre frauduleuse, fait valoir, sans être contredite, la grande précarité de sa situation tant familiale que pécuniaire ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation de la situation de son foyer en lui accordant une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 12 758,54 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 novembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 12 758,54 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Radiation – Justificatifs – Absence – Erreur matérielle*

Dossier n° 160154

—
Mme X...
—

Séance du 7 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 5 décembre 2017

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 mars 2016, présenté par Mme X... qui demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine du 16 octobre 2015 qui a rejeté son recours dirigé contre la décision du 26 janvier 2008 de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine portant radiation du droit au revenu minimum d'insertion avec effet au 1^{er} janvier 2008 suite à quatre mois consécutifs sans paiement, en l'absence de la production de ses déclarations trimestrielles de ressources ;

La requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine qu'elle attaque est entachée d'une erreur de fait, et demande donc à être rétablie dans son droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2017 Mme HERMANN-JAGER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle a droit, (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence,

à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en avril 2006 au titre d'une personne isolée, sans activité professionnelle ni revenu ; que, par la suite, la requérante n'ayant pas retourné ses déclarations trimestrielles de ressources à l'organisme payeur, celui-ci, par décision du 26 janvier 2008, a mis fin à son droit au revenu minimum d'insertion avec effet au 1^{er} janvier 2008, à l'issue d'une période de quatre mois consécutifs sans paiement ;

Considérant que Mme X... a formé un recours contentieux le 9 avril 2008 devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine qui, par décision du 16 octobre 2015 dont la requérante relève appel, l'a rejeté au motif que la suspension du versement de l'allocation était fondée ;

Considérant qu'au soutien de son recours devant la commission centrale d'aide sociale, Mme X... se borne à invoquer la circonstance que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine comporte une indication erronée quant au prénom de celui qui est présumé être son compagnon et le père de ses enfants, et qu'il s'agit en fait de son beau-père ; que, toutefois, cette erreur matérielle est sans incidence sur le bien-fondé de la décision de la caisse d'allocations familiales dans la mesure où la décision en litige, entraînant la cessation du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondée sur l'absence de production régulière, au cours de l'année 2007, par Mme X... de ses déclarations trimestrielles de ressources, empêchant l'organisme payeur de connaître sa situation réelle, tant en ce qui concerne ses revenus que sa situation personnelle ; qu'en application des dispositions réglementaires précitées, l'absence de production de déclarations trimestrielles de ressources entraîne la cessation des versements de l'allocation, puis la radiation du droit au revenu minimum d'insertion ; que Mme X..., qui ne conteste pas n'avoir pas renvoyé ses déclarations trimestrielles de ressources durant la période litigieuse, ni avoir accompli des démarches vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales destinées à la renseigner sur sa situation réelle, n'apporte au soutien de son recours aucun élément susceptible d'infirmer la décision querellée ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme HERMANN-JAGER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Foyer – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 160167

—
Mme X...
—

Séance du 24 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017

Vu le recours en date du 16 mars 2016 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 20 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a accueilli son recours dirigé contre la décision en date du 7 janvier 2010 du président du conseil de Paris et lui a accordé une remise partielle de 7 098,08 euros sur un indu résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 9 098,08 euros détecté pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 mai 2008, laissant à sa charge un reliquat de 2 000 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle se trouve dans une situation précaire, qu'elle a trois mois de loyer de retard, qu'elle vit avec son mari et ses deux enfants sur les allocations de retour à l'emploi de ce dernier, qui est atteint d'une maladie rare l'empêchant de retrouver un travail ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse

déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de mars 2000 ; que, comme suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales de Paris le 19 novembre 2008, il est apparu que M. Y..., mari de la requérante, exerçait un emploi salarié depuis août 2004 pour lequel il avait perçu 17 956 euros en 2006, 18 557 euros en 2007 et 16 446 euros en 2008 qui n'avaient pas été reportés sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que les droits de Mme X... ont été recalculés et que le remboursement de la somme de 9 098,08 euros, a été mis à sa charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période allant du 1^{er} décembre 2006 au 31 mai 2008 ; que cet indu, qui résulte du manquement à l'obligation de déclarer l'intégralité des ressources du foyer, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse que le président du conseil de Paris, par décision en date du 7 janvier 2010, a refusée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 20 novembre 2015, lui a accordé une remise partielle de 7 098,08 euros, au motif que Mme X... justifiait d'une situation objective de précarité commandant qu'il soit fait droit à sa demande de remise de dette ; qu'en statuant ainsi, la commission départementale d'aide sociale de Paris a admis que la requérante ne s'était rendue coupable d'aucune manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration ; que, dès lors, la portée du litige se limite à la question de savoir s'il y a lieu, ou non, d'accorder une remise supplémentaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X... vit en couple avec deux enfants à charge ; que le foyer subvient à ses besoins grâce aux allocations de retour à l'emploi de M. Y..., atteint d'une maladie rare qui l'empêche de retrouver un emploi ; que le couple est déjà endetté et risque l'expulsion de son logement du fait de ses arriérés de loyer ; que ces éléments justifient que soit consentie à Mme X... une remise supplémentaire de 1 000 euros, ramenant le montant de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion dont elle est finalement redevable à la somme de 1 000 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette adapté à ses capacités financières auprès des services du payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est accordé à Mme X... une remise supplémentaire de 1 000 euros, ramenant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion dont elle est finalement redevable à la somme de 1 000 euros.

Art. 2. – La décision en date du 20 novembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Paris est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. DEL FONDO, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 160179

—
M. X...
—

Séance du 27 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017

Vu le recours en date du 4 avril 2016, complété le 11 mai 2016, formé par M. X..., qui demande la réformation de la décision en date du 10 mars 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise de 50 % sur un indu de 4 560,41 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de du 1^{er} novembre 2007 au 31 mai 2009, laissant à sa charge un reliquat de 2 280,21 euros ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale, eu égard à sa situation de handicap l'ayant conduit à négliger ses démarches administratives ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-69 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet

organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée et sans ressource ; que, comme suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales en date du 27 juin 2009, il s'est avéré que M. X... avait perçu, depuis 2006, des revenus salariés issus de missions intérimaires qu'il avait omis de reporter sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 4 560,41 euros ; que le remboursement de cette somme a été mis à la charge de M. X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 mai 2009 ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte des salaires perçus par le requérant dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 7 mars 2014, a rejeté sa demande ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 10 mars 2016, lui a accordé une remise partielle de 50 % eu égard aux possibilités contributives de l'intéressé ;

Considérant qu'en statuant ainsi, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a admis que M. X... ne s'était rendu coupable d'aucune manœuvre frauduleuse ; que, dès lors, la portée du litige se limite à la question de savoir s'il y a lieu, ou non, d'accorder une remise supplémentaire ;

Considérant que les ressources de M. X... sont constituées d'un salaire issu d'un travail irrégulier et d'une allocation pour adulte en situation de handicap au taux compris entre 50 et 79 % ; qu'il suit de là que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, dans sa décision du 10 mars 2016, a justement apprécié la situation de précarité de M. X... en lui consentant une remise de 50 %, laissant à sa charge un reliquat d'indu de 2 280,21 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès des services du payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Revenus fonciers – Déclaration – Plafond*

Dossier n° 160208

—
Mme X...
—

Séance du 17 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2018

Vu le recours en date du 13 avril 2016 et les mémoires en date des 26 mai et 25 juin 2016, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 9 février 2012 du président du conseil de Paris lui assignant un indu de 15 945,41 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de janvier 2006 à mai 2009 ;

La requérante conteste la décision en faisant valoir sa bonne foi ; elle indique qu'elle a été victime d'une agression en Guyane et qu'elle est rentrée en métropole ; qu'elle est en conflit avec son ancien employeur, ce qui l'a contrainte à demander le revenu minimum d'insertion ; qu'elle n'a pas vécu maritalement avec M. D... durant la période litigieuse, ce dernier ayant simplement mis à sa disposition, à son retour de Guyane, une partie de l'appartement où il exerçait sa profession d'orthophoniste ; que les modestes loyers, issus de la location d'un bungalow, qu'elle a perçus ont été déclarés à l'administration fiscale ;

Vu la décision contestée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 12 juin 2009, il a été constaté que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée, aurait vécu maritalement depuis juin 2000 avec M. D... qui exerçait la profession d'orthophoniste ; qu'il est également apparu qu'elle percevait des revenus fonciers issus de la location d'un bungalow sis à Toulon, qui s'élevaient à 566 euros mensuels en 2007 et à 441 euros mensuels en 2008 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 15 945,41 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2006 à mai 2009 ;

Considérant que Mme X... a contesté la décision et demandé une exonération de sa dette auprès de la commission départementale d'aide sociale de Paris, laquelle, par décision en date du 18 décembre 2015, a rejeté sa requête ;

Considérant qu'en l'espèce, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de la vie maritale entre Mme X... et M. D..., il est établi que les revenus fonciers perçus par Mme X..., qu'elle n'a pas mentionnés sur ses déclarations trimestrielles de ressources, sont supérieurs au plafond de l'allocation de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ; qu'ainsi, de ce simple constat, l'indu assigné à Mme X... est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... n'a pu se méprendre sur les conditions du cumul des différentes sommes qu'elle a perçues avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission volontaire qui a perduré durant toute la période litigieuse ; qu'il suit de là qu'aucune remise, eu égard aux dispositions susvisées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, ne peut lui être consentie ; qu'il en résulte qu'elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris, par sa décision en date du 18 décembre 2015, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Bien immobilier – Foyer – Déclaration – Précarité – Preuve*

Dossier n° 160237

—
M. X...
—

Séance du 17 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2018

Vu le recours, enregistré le 28 avril 2016 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 20 janvier 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 15 novembre 2010 du président du conseil général refusant d'accorder toute remise gracieuse sur un indu de 3 490,28 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juillet 2005 à novembre 2007 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; il indique qu'il a vendu un bien immobilier en juillet 2005 et a remis le produit de la vente à ses enfants en vue de l'acquisition d'un commerce ; qu'il ne perçoit qu'une très modeste retraite et qu'il se trouve, de fait, en situation de précarité ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé

par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur, il a été constaté que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis septembre 1998, avait vendu un bien immobilier en février 2005 pour la somme de 100 000 euros et donné la majeure partie de cette cession à ses enfants ; qu'en outre, deux de ses enfants avait quitté le foyer en juillet 2005 et janvier 2007 sans que la caisse d'allocations familiales en soit avertie ; que, par suite, le remboursement de la somme de 3 490,28 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet 2005 à novembre 2007, a été mis à sa charge ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 15 novembre 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 20 janvier 2016, l'a rejeté ;

Considérant que M. X... n'a pas déclaré à la caisse d'allocations familiales le départ de ses enfants de son foyer, pas plus que la perception des sommes issues de la vente d'un bien immobilier ; qu'au demeurant, il ne justifie pas d'une situation de précarité ; que, par suite, son recours ne peut être accueilli ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de présenter une demande d'échelonnement du paiement de sa dette au payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Héritage – Déclaration – Délai – Prescription*

Dossier n° 160268

—
M. X...
—

Séance du 7 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 5 décembre 2017

Vu le recours en date du 2 mai 2016, complété le 24 janvier 2017, formé par M. X..., représenté par son conseil, Maître Julie CAPDEFOSSE, qui demande l'annulation de la décision de la commission départementale de l'aide sociale des Alpes-Maritimes en date du 4 février 2016 rejetant son recours dirigé contre la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 14 octobre 2013 refusant de lui accorder toute remise gracieuse d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion constitué entre le 1^{er} mars 2009 et le 31 mai 2009, pour un montant de 1 718,52 euros ;

Le requérant soutient que :

- la procédure de contrôle de la caisse d'allocations familiales est entachée d'un vice qui la rend irrégulière ;
- le montant de l'indu dont le remboursement lui est réclamé est erroné et infondé ;
- l'action en récupération de l'indu est prescrite pour 2009 ;
- il n'a pas effectué des manœuvres frauduleuses en vue de dissimuler des ressources et, qu'ainsi, sa situation de précarité doit être prise en compte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2017 Mme HERMANN-JAGER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., victime d'un grave accident de la voie publique en 1999, a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en 2006 au titre d'une personne ayant le statut d'handicapé, dépourvu de ressources et vivant en couple ; qu'à la suite d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes effectué en mars 2012, il est apparu que M. X... avait hérité, suite au décès de sa mère survenu en octobre 2008, d'une somme de 49 482,98 euros reçue le 25 février 2009, qu'il a omis de mentionner sur sa déclaration trimestrielle de ressources correspondant à la période du 1^{er} décembre 2008 au 28 février 2009 ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes lui a assigné un indu de 1 718,52 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues sur la période du 1^{er} mars 2009 au 31 mai 2009 ; que cet indu, qui procède du défaut de déclaration par M. X... du capital hérité de sa mère à l'organisme payeur, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a présenté une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général des Alpes-Maritimes qui, par décision du 14 octobre 2013, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale, par décision du 4 février 2016 dont l'intéressé relève appel, l'a rejeté au motif que le requérant ne démontre pas se trouver dans une situation de précarité justifiant une remise ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de l'enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales en mars 2012, que M. X... a effectivement perçu, suite au décès de sa mère, un capital de 49 482,98 euros le 25 février 2009 qu'il aurait dû mentionner sur sa déclaration trimestrielle de ressources de décembre 2008 à février 2009 adressée à l'organisme payeur ; que, toutefois, aucune pièce du dossier n'établit que cette omission déclarative résulterait d'une intention délibérée de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion, constitutive d'une fraude ou d'une fausse déclaration ; qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles susvisée relatives à la prescription biennale trouvent à s'appliquer dans le cas d'espèce ;

Considérant que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 718,52 euros détecté sur la période du 1^{er} mars 2009 au 31 mai 2009 a été assigné à M. X... par notification de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes en date du 25 février 2013 ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'indu précité est prescrit, et qu'il convient d'en décharger intégralement M. X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tant la décision du 14 octobre 2013 du président du conseil général des Alpes-Maritimes que celle de la commission départementale d'aide sociale en date du 4 février 2016 qui l'a confirmée doivent être annulées ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de condamner le département des Alpes-Maritimes aux dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 4 février 2016, ensemble la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 14 octobre 2013, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 718,52 euros qui lui a été assigné, sa répétition étant prescrite.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Julie CAPDEFOSSE, au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme HERMANN-JAGER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension d'invalidité – Déclaration – Procédure – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 160280

—
M. X...
—

Séance du 29 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 17 novembre 2017

Vu le recours en date du 17 mai 2016 et le mémoire en date du 9 août 2016, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 20 janvier 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 17 juin 2013 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 2 865,93 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté sur la période d'avril 2006 à mars 2008 ;

Le requérant demande une remise en faisant valoir sa bonne foi ; qu'il a déclaré sa pension d'invalidité sur ses déclarations annuelles de ressources adressées à l'organisme payeur ; qu'il n'a pas été convoqué devant la commission départementale d'aide sociale ; que sa seule ressource est constituée de sa pension de retraite d'un montant de 800 euros mensuels ; qu'il a été victime de quatre infarctus et se trouve actuellement en rééducation cardio-vasculaire ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 2 865,93 euros a été mis à la charge de M. X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2006 mars 2008 ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte de la pension d'invalidité perçue par l'intéressé dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date du 20 août 2009, l'a refusée ; que, saisi d'une autre demande, il a à nouveau refusé toute remise par décision en date du 17 juin 2013 ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 20 janvier 2016, l'a rejeté ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à l'administré ne peut, à elle seule, constituer une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir sans droit le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que M. X... ait voulu percevoir indûment le revenu minimum d'insertion ; que, d'autre part, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, dans sa décision en date du 20 janvier 2016, a rejeté le recours de M. X... au motif du bien-fondé de l'indu, sans avoir examiné elle-même le moyen tiré de sa situation de précarité soulevé par l'intéressé ; qu'en conséquence, la décision de ladite commission encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant, en premier lieu, que la procédure devant les juridictions de l'aide sociale est une procédure écrite ; que la possibilité d'être entendu à l'audience est offerte par la loi ; que, toutefois,

il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. X... ait exprimé la volonté d'être entendu ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de sa convocation par la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est inopérant ;

Considérant en second lieu, que M. X... affirme, sans être contredit, qu'il ne dispose pour vivre que de sa pension de retraite de 800 euros mensuels ; que, par ailleurs, il connaît de graves problèmes de santé ; que, dès lors, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait un risque de privation sur une longue période ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 80 % sur l'indu de 2 865,93 euros mis à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 20 janvier 2016 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble les décisions en date des 20 août 2009 et 17 juin 2013 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 80 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 865,93 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Aide régulière – Déclaration – Divorce – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 160285

Mme X...

Séance du 24 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017

Vu le recours en date du 25 mai 2016 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 20 avril 2012 du président du conseil de Paris qui a divisé le montant du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté sur la période de février 2008 à janvier 2009, en deux pour le faire peser sur chacun des époux, ramenant ainsi l'indu de 2 000,02 euros pour le couple à 1 000,01 par conjoint ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle fait valoir qu'elle vit seule chez ses parents avec un enfant à charge, sans pension alimentaire ; qu'elle est atteinte d'un cancer et qu'elle subit un traitement lourd ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation

de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple marié avec un enfant à charge ; que, comme suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales de Paris en date du 30 janvier 2009, il est apparu que le père de la requérante prenait en charge l'ensemble des dépenses de logement qu'il avait mis gracieusement à la disposition du couple, et leur versait en outre une aide financière de 200 euros mensuels, qui n'avait pas été reportée sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes ; qu'il s'ensuit que les droits de la requérante ont été recalculés et que le remboursement de la somme de 2 000,02 euros a été mis à la charge de M. et Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période allant du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009 ; que cet indu, qui résulte du manquement à l'obligation de déclarer l'intégralité des ressources du foyer, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X..., divorcée de M. X... depuis le 14 octobre 2010, a formulé une demande de remise gracieuse ; que le président du conseil de Paris, par décision en date du 20 avril 2012, a divisé le montant du trop-perçu en deux pour le faire peser sur chacun des époux, ramenant ainsi l'indu de 2 000,02 euros pour le couple à 1 000,01 euros par conjoint ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 22 janvier 2016, l'a rejeté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme X..., mal informée, a omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources l'aide pécuniaire versée par son père, sans que cela constitue une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il soit accordé une remise de l'indu litigieux ; que la commission départementale d'aide sociale de Paris, qui n'a pas examiné le moyen de précarité soulevé par Mme X... devant elle, a méconnu sa compétence et que sa décision en date du 22 janvier 2016 encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X..., qui vit seule avec un enfant à charge chez ses parents, est atteinte d'une maladie grave et sous traitement lourd, l'empêchant de trouver un travail ; qu'il suit de là que le remboursement de la totalité de l'indu ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de cette situation de précarité en accordant à Mme X... une

remise de 50 % de l'indu de 1 000,01 euros qui lui a été assigné ; qu'il appartiendra à la requérante, si elle s'y estime fondée, de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours son exécution, sa situation venait à s'aggraver,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 janvier 2016 de la commission départementale d'aide sociale de Paris est annulée.

Art.2 : Il est accordé à Mme X...une remise de 50 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 000,01 euros qui lui a été assigné, ramenant ainsi la somme dont elle est finalement redevable à 500 euros.

Art.3 : La décision en date du 20 avril 2012 du président du conseil de Paris est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art.4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art.5 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. DEL FONDO, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Prescription – Procédure – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 160318

Mme X...

Séance du 24 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017

Vu le recours en date du 7 juin 2016 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 10 mars 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 28 janvier 2011 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 3 056,76 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008 ;

La requérante ne conteste pas le fondement de l'indu mais en demande sa décharge ; elle fait valoir que l'action du département est prescrite depuis 2013 car la circulaire interministérielle N° DSS/2010/260 du 12 juillet 2010 relative aux règles de prescription applicable en matière de sécurité sociale énonce que : « les créances nées avant le 19 juin 2008 se trouveront donc toutes prescrites le 19 juin 2013 à minuit » ; que sa créance, née le 20 avril 2008, est antérieure à cette date et qu'elle bénéficie donc de la prescription visée par le texte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 262 40 du code de l'action sociale et des familles énonce : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur

en recouvrement des sommes indûment payées » ; Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne mariée, vivant avec un enfant à charge à son domicile ; que, comme suite à une demande renseignements en date du 30 avril 2008, la requérante a déclaré que sa fille C... avait quitté le domicile depuis trois ans ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 3 056,76 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008 ; que cet indu, qui résulte de la déclaration tardive du départ de sa fille C... du foyer, et donc du versement à tort de la quotité de revenu minimum d'insertion correspondante, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse que le président du conseil général, par décision en date du 28 janvier 2011, a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 10 mars 2016, l'a rejeté au motif que la requérante bénéficiait déjà de la réduction de prélèvement demandée et qu'elle ne justifiait pas d'une situation de précarité ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-40 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux organismes payeurs d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment payées dans un délai de deux ans ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a notifié à Mme X... un premier refus de remise de l'indu litigieux en date du 4 novembre 2008 ; que la demande de remise de dette et la réponse la refusant, ainsi que l'ensemble des demandes suivantes constituent des actes suspensifs de prescription ; que, dès lors, l'action en recouvrement du département des Bouches-du-Rhône a débuté bien avant l'expiration du délai de deux ans courant à compter du constat de l'existence de l'indu ; qu'au surplus, la circulaire n° DSS/2010/260 du 12 juillet 2010 relative aux règles de prescription en matière de sécurité sociale dont Mme X... se prévaut n'a ni valeur réglementaire, ni pertinence au regard du revenu minimum d'insertion ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme X... a déclaré tardivement le départ de sa fille C... de son domicile, sans que cela constitue une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles susvisées ne font pas obstacle à ce qu'il soit accordé une remise gracieuse ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas examiné le moyen de précarité soulevé par Mme X... devant elle, a méconnu sa compétence, et que sa décision en date du 10 mars 2016 encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... se trouve encore actuellement en situation de précarité avérée ; qu'il suit de là que le remboursement de la totalité de l'indu ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 50 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 056,76 euros qui lui a été assigné ; qu'il appartiendra à Mme X..., si elle s'y estime fondée, de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de son exécution, sa situation venait à s'aggraver,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 mars 2016 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du 28 janvier 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 50 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 056,76 euros qui lui a été assigné, ramenant ainsi le reliquat dont elle est finalement redevable à 1 528,38 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. DEL FONDO, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie
maritale – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 160341

Mme X...

Séance du 24 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017

Vu le recours en date du 21 juin 2016 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 4 avril 2012 du président du conseil de Paris qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 9 099,44 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2007 ;

La requérante conteste le bien-fondé de la décision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 novembre 2017 Mme Camille GUEDJ, rapporteure, M. Y... actuellement époux de la requérante muni d'un mandat de représentation et d'une pièce d'identité, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code énonce que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le

foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, que les organismes payeurs ne peuvent tenir compte des ressources d'un foyer composé, selon eux, de concubins qu'en recherchant si les intéressés mènent une vie de couple stable et continue, et en l'établissant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., qui était hébergée au domicile de M. Y..., était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée et sans emploi ; que, comme suite à un contrôle effectué par la caisse d'allocations familiales de Paris en date du 2 novembre 2007, il est apparu que M. Y... était le père de l'enfant de la requérante né le 29 novembre 2005, qu'il était le propriétaire du logement dans lequel ils vivaient, qu'il assurait financièrement l'entretien du foyer en payant les factures et la crèche pour leur enfant ; qu'à la date du contrôle, Mme X... était enceinte d'un second enfant dont le père était également M. Y... ; que ce dernier percevait un revenu moyen de 5 820,83 euros mensuels en 2005 et de 6 230,91 euros mensuels en 2006 ; que, par suite, le remboursement d'un trop-perçu de 9 099,44 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2007 ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse que le président du conseil de Paris, par décision en date du 4 avril 2012, a refusé ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 22 janvier 2016, a rejeté son recours au motif que Mme X... s'était soustraite à son obligation déclarative et qu'elle ne démontrait pas, en outre, se trouver dans une situation précaire ;

Considérant que pour retenir l'existence d'une vie maritale entre les intéressés, le président du conseil de Paris puis la commission départementale d'aide sociale de Paris ont caractérisé une vie de couple stable et continue entre M. Y... et Mme X... dont deux enfants sont issus ; que, dès lors, les ressources perçues par M. Y... de novembre 2005 à octobre 2007, constituées de salaires et de revenus fonciers, devaient être intégrées dans l'assiette des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion et qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ; que le paiement d'une partie d'un loyer et des charges y afférent, dédiés à l'activité professionnelle de Mme X... ne contredisent pas l'existence d'une vie maritale entre les intéressés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 novembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. DEL FONDO, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Preuve*

Dossier n° 160345

—
Mme X...
—

Séance du 5 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu la requête en date du 22 juin 2016, présentée par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 10 mars 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du 5 janvier 2011 refusant d'accorder toute remise gracieuse d'un indu de 1 416,39 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2008 ;

La requérante soutient qu'elle assumait seule, à l'époque des faits, la charge de ses enfants avec de grandes difficultés et n'avait que les prestations sociales pour subsister ; elle ne pensait pas que les revenus de son fils avaient un tel impact sur ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse

déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a diligenté en septembre 2008 un contrôle qui lui a permis de constater que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, n'avait pas mentionné sur ses déclarations trimestrielles de ressources les salaires perçus par son fils, H..., membre du foyer au titre du revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 1 416,39 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, a été mis à sa charge pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2008 ;

Considérant que, saisi par Mme X... d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône l'a rejetée par décision du 5 janvier 2011 ; que, le 10 mars 2016, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté le recours de Mme X... tendant à l'annulation de cette décision au motif tiré du défaut de déclaration par celle-ci des salaires de son fils et a renvoyé l'intéressée « devant le payeur départemental pour obtenir des délais de paiement ou éventuellement un échéancier de règlement compte tenu de ses capacités contributives actuelles » ;

Considérant, cependant, que le dossier ne comporte pas les pièces relatives aux sommes perçues par le fils de Mme X... en 2007 et 2008, mais uniquement le contrat de travail signé par celui-ci le 28 septembre 2008 pour une embauche au 1^{er} octobre 2008 ; que le bien-fondé de l'indu n'est ainsi pas établi ; que, dans ces conditions, Mme X... doit être déchargée de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 1 416,39 euros porté à son débit au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 mars 2016 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général du 5 janvier 2011, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 416,39 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conditions d'octroi – Résidence – Ressources – Plafond – Précarité – Preuve*

Dossier n° 160351

—
Mme X...
—

Séance du 5 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu la requête, en date du 27 juin 2016, complétée le 17 octobre 2016, présentée par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 22 janvier 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil de Paris du 28 septembre 2011 refusant d'accorder toute remise gracieuse d'un indu de 21 567,74 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période allant du 1^{er} mars 2004 au 30 avril 2007 ;

La requérante conteste l'indu et soutient qu'elle justifie avoir résidé en France au cours de la période en litige, même si elle ne nie pas avoir passé quelques vacances en Algérie ; qu'elle n'a jamais exercé une quelconque profession, que ce soit en Algérie ou en France ; que, si elle était inscrite sur les listes de Français établis hors de France du consulat général de France d'Annaba en Algérie, c'était afin d'être protégée lors de ses courts séjours dans ce pays avec ses enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2016, le mémoire en défense par lequel la présidente du conseil de Paris demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la légalité de la décision de la commission départementale d'aide sociale et le maintien du solde de la dette de Mme X... pour un montant de 21 567,74 euros ;

Elle soutient que :

– l'indu est fondé en droit du fait d'une absence de résidence notoire et permanente sur le territoire national durant la période litigieuse ; en effet, une lettre du consul de France adjoint en date du 25 avril 2007 atteste que la requérante était inscrite depuis le 23 février 2004 sur la liste des Français établis hors de France au consulat général d'Annaba (Algérie) et que son mari, M. B..., exerçait la profession d'ophtalmologiste ;

– compte tenu de l'absence de situation de précarité et de la fraude manifeste, aucune remise de dette ne peut être accordée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de Paris a diligencé en septembre 2006 un contrôle concernant la situation de Mme X..., bénéficiaire depuis janvier 1993 du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple avec deux enfants à charge ; qu'à l'issue de ce contrôle, le remboursement de la somme de 21 567,74 euros a été mis à la charge de Mme X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période allant du 1^{er} mars 2004 au 30 avril 2007 au double motif qu'au cours de cette période, elle ne résidait pas en France et que les ressources de son foyer excédaient le plafond du revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ;

Considérant que, saisi d'une demande gracieuse, le président du conseil de Paris l'a rejetée par décision du 28 septembre 2011 ; que, le 22 janvier 2016, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté le recours de Mme X... tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation établie le 25 avril 2007 par le consul général adjoint de France en Algérie en réponse à la demande formulée le 28 juillet 2007

par la caisse d'allocations familiales de Paris, que Mme X..., née le 22 mai en Algérie, est inscrite depuis le 23 février 2004 sur le registre des Français établis hors de France de ce consulat en tant qu'expatriée et qu'elle réside en Algérie, où son époux exerce la profession d'ophtalmologiste ; qu'à cette attestation est joint le relevé intégral d'immatriculation de l'intéressée sur lequel apparaissent ses noms, date et lieu de naissance, une adresse en Algérie, ainsi que les noms, dates et lieux de naissance de ses parents ;

Considérant que Mme X... conteste le bien-fondé de l'indu en litige ; que si elle reconnaît s'être inscrite sur la liste des Français établis hors de France le 23 février 2004, elle fait valoir qu'elle a en réalité toujours résidé en France de manière stable et permanente, et notamment entre le 1^{er} mars 2004 et le 30 avril 2007 ; qu'elle présente à l'appui de cette allégation des documents datés des 20 et 31 janvier 2004 relatifs à une agression dont elle aurait été victime à Paris, une convocation du tribunal de grande instance de Paris en date du 3 mai 2005, des résultats d'analyses médicales effectuées les 20 et 23 mai 2005 et le 11 septembre 2007 à Paris, la copie du diplôme de baccalauréat obtenu à Paris par sa fille le 8 juillet 2005, des avis de contraventions de stationnement en date des 10 mars, 6 avril, 4 octobre et 18 octobre 2006, ainsi que des duplicatas de relevés d'un compte bancaire couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2007 établis au nom de Mme X... mais sans indication d'adresse ; que, cependant, aucun de ces documents n'est de nature à contredire l'attestation du consul général adjoint de France susmentionnée selon laquelle Mme X... avait sa résidence principale en Algérie ; qu'en outre, les ressources perçues par son époux durant la période litigieuse, issues de l'exercice de sa profession d'ophtalmologiste, devaient être intégrées dans l'assiette des ressources à considérer ; que la requérante n'établit pas ainsi le caractère non fondé de l'indu mis à sa charge ;

Considérant, enfin, que Mme X... ne produit aucun élément caractérisant une situation de précarité pouvant justifier l'octroi d'une remise ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Assurance-vie – Ressources – Déclaration – Précarité*

Dossier n° 160353

—
M. X...
—

Séance du 5 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu la requête en date du 28 juin 2016, complétée le 2 août 2016, présentée par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 6 avril 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du 9 mars 2010 refusant d'accorder toute remise gracieuse d'un indu de 2 188,70 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté au titre de la période allant du 1^{er} février 2007 au 30 avril 2008 ;

Le requérant soutient que sa situation actuelle est celle d'un petit retraité avec une allocation de solidarité aux personnes âgées ; qu'il n'était pas incompatible d'être propriétaire de sa maison et de posséder une assurance-vie retraite, sachant que sa retraite serait dérisoire ; qu'il ne refuse pas de régler ce qu'il doit à l'Etat, mais que la modicité de ses ressources ne lui permet pas de disposer de 2 200 euros afin de s'acquitter du remboursement de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 9 janvier 2017 par lequel le président du conseil départemental de l'Essonne demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la légalité de la décision de la commission départementale d'aide sociale et le maintien de la dette de M. X... pour un montant de 2 188,70 euros ;

Il soutient que M. X... n'a jamais fait état des intérêts ni des ponctions effectuées sur le capital de l'assurance-vie dont il était le bénéficiaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicable au litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion des investigations menées par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne le 17 octobre 2008, il a été constaté que M. X... avait omis de mentionner, sur ses déclarations trimestrielles de ressources, les revenus ainsi que les ponctions effectuées sur le capital de l'assurance-vie dont il était le bénéficiaire ; que le remboursement de la somme de 2 188,70 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période allant du 1^{er} février 2007 au 30 avril 2008, lui a été notifié en conséquence ;

Considérant que, saisi d'une demande gracieuse, le président du conseil général de l'Essonne l'a rejetée par décision du 9 mars 2010 ; que, le 6 avril 2016, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté le recours de M. X... tendant à l'annulation de cette décision au motif que l'intéressé n'avait pas déclaré les revenus que lui procurait son assurance-vie, que ses ressources ne lui permettaient pas de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion à taux plein et qu'il n'avait pas donné suite à la demande de pièces complémentaires relatives au décompte de son assurance-vie depuis le mois de décembre 2007 qu'elle lui avait adressée ;

Considérant que M. X... ne conteste pas le bien-fondé de l'indu en litige ; qu'il ne conteste pas davantage s'être abstenu de fournir à la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne la copie du décompte de son assurance-vie qui aurait permis à celle-ci d'étudier le moyen tiré de sa situation de précarité ;

Considérant, cependant, que M. X..., à qui il n'est reproché aucune manœuvre frauduleuse, justifie devant la commission centrale d'aide sociale avoir résilié son assurance-vie le 5 mai 2009 et ne disposer que d'un montant de retraite de 81,93 euros mensuels ainsi que de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de 700 euros accordée en contrepartie d'une affectation hypothécaire sur sa maison ; qu'il fait état d'un montant de charges fixes de 390 euros mensuels ; que les capacités contributives de l'intéressé sont donc limitées et le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation de M. X... en lui accordant la remise totale de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 2 188,70 mis à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 6 avril 2016 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la décision du président du conseil général du 9 mars 2010, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 188,70 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Revenus locatifs – Ressources – Fraude*

Dossier n° 160369

—
Mme X...
—

Séance du 5 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu la requête en date du 23 février 2016, présentée par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 2 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2009 de la caisse d'allocations familiales du Morbihan lui assignant deux indus de 7 068,96 euros et de 197 euros résultant de trop- perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion décomptés au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2009 et pour la mensualité d'avril 2009 ;

La requérante soutient que la propriétaire du logement qu'elle occupait dans le Morbihan, animée d'un esprit de vengeance, a fait de fausses déclarations la concernant dans le seul but de lui nuire ; que les sommes qui lui sont réclamées ne sont pas fondées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 6 juillet 2016 du président du conseil départemental du Morbihan qui conclut au rejet de la requête, il soutient que le contrôle de la situation de Mme X... auquel l'organisme payeur a procédé en avril 2009 a révélé l'existence d'une vie maritale non déclarée de l'intéressée avec M. Y..., père de son enfant, entre septembre 2007 et novembre 2008 et la dissimulation de revenus tirés de la location d'un appartement situé à Paris, ainsi que l'intention frauduleuse des fausses déclarations ; que Mme X... était co-titulaire du bail de son logement avec M. Y..., lequel payait tout ou partie du loyer ; que les contrats d'abonnement eau, EDF et GDF étaient établis aux deux noms ; que M. Y... a perçu des salaires s'élevant à 26 514 euros en 2006 et 25 544 euros en 2007 ; que Mme X... a reconnu avoir perçu des revenus locatifs à raison de 850 euros par mois entre octobre 2007 et mars 2009, qui apparaissent sur ses relevés bancaires mais n'ont pas été déclarés à la caisse d'allocations familiales ; que Mme X... ayant fait de fausses déclarations relatives à sa situation familiale et à ses ressources, l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles s'oppose à toute remise de dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion des investigations menées par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du Morbihan en avril 2009, il a été constaté que Mme X... avait omis de déclarer, sur ses déclarations trimestrielles de ressources, l'existence d'une vie maritale, entre septembre 2007 et novembre 2008, avec le père de sa fille, M. Y..., ainsi que la perception, au cours des mois d'octobre 2007 à mars 2009, de revenus de 850 euros mensuels tirés de la location d'un appartement sis à Paris n-ième ; que, par suite, le remboursement des sommes de 7 068,96 euros au titre d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période allant du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2009 et de 197 euros au titre d'une avance sur ses droits concernant le mois d'avril 2009 lui a été notifié le 18 juin 2009 ;

Considérant que, saisie par Mme X... d'une contestation du bien-fondé de ces rappels ainsi que d'une demande de remise gracieuse, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a confirmé le bien-fondé des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion et rejeté la demande gracieuse par décision du 2 octobre 2015 ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas que M. Y..., père de sa fille et co-titulaire avec elle du bail de son logement et de ses contrats d'eau, d'électricité et de gaz, percevait des salaires annuels s'élevant à 26 514 euros en 2006, 25 544 euros en 2007 et 25 907 euros en 2008 et payait, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré, tout ou partie du loyer et des factures de Mme X... au cours de la période en cause ; que la requérante reconnaît par ailleurs avoir perçu au cours de la même période des revenus

d'un montant mensuel de 850 euros tirés de la location d'un appartement sis à Paris ; que les indus en litige, qui résultent du défaut de prise en compte de ces revenus, non mentionnés par Mme X... sur ses déclarations trimestrielles de ressources, dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, doivent être regardés comme fondés ;

Considérant que, tant devant la commission départementale d'aide sociale du Morbihan qu'en appel, Mme X... se borne à contester le bien-fondé des indus dont le remboursement lui est réclamé, sans fournir le moindre élément tangible sur ses ressources et charges contraintes, qui caractériserait une situation de précarité justifiant une remise ; que, si elle fait en effet valoir que les loyers ont cessé d'être versés depuis avril 2009 faute de locataire, elle a déclaré elle-même avoir repris depuis le 28 juin 2009 la vie commune avec le père de sa fille et que celui-ci percevait un revenu mensuel de 2 080 euros ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intention frauduleuse dont Mme X... se serait rendue coupable par la dissimulation de ses revenus, qu'aucune remise pour précarité ne peut, en tout état de cause, lui être accordée ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du trésorier payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Morbihan. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 décembre 2017 où siégeaient Mme X... DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme X... TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Conditions d'octroi*

Dossier n° 160378

—
M. X...
—

Séance du 5 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu la requête en date du 19 juillet 2016, présentée par Maître Paule ACQUAVIVA, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision du 28 avril 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté le recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 4 avril 2014 refusant d'accorder toute remise gracieuse d'un indu de 14 801,70 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période allant du 1^{er} février 2006 au 31 mars 2009 ;

Le requérant soutient qu'il lui avait été indiqué que le revenu minimum d'insertion n'était pas incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel, que les sommes perçues à ce titre concernent aussi des frais et ne sont pas des revenus nets ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclara-

tion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que, à la suite d'une régularisation de son dossier, le remboursement de la somme de 14 801,70 euros, à raison de trois indus d'allocations de revenu minimum d'insertion détectés, a été mis à sa charge au titre de la période allant du 1^{er} février 2006 au 31 mars 2009 ; que ces indus résultent du défaut de prise en compte, dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de revenus issus de l'activité professionnelle qu'exerçait M. X... au cours de cette période et qu'il avait omis de signaler à la caisse d'allocations familiales ;

Considérant que, saisi par M. X... d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône l'a rejetée pour tardiveté, par décision du 4 avril 2014 ; que, le 28 avril 2016, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté le recours de M. X... tendant à l'annulation de cette décision au motif que son recours n'était pas fondé ;

Considérant que le droit au revenu minimum d'insertion est régi par le code de l'action sociale et des familles et non par le code général des impôts ; qu'il résulte des dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles que toutes les ressources doivent être prises en compte, quelle que soit leur nature ou leur destination ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'activité professionnelle de M. X... lui a procuré des revenus pour des montants de 13 442 euros en 2006, 22 667 euros en 2007 et 14 983 euros en 2008 ; que M. X... se borne à soutenir qu'il « lui avait été indiqué que le RMI n'était pas incompatible avec une activité à temps partiel » et que les sommes susmentionnées comportaient aussi des charges, sans assortir sa contestation de la moindre précision ; qu'ainsi, les indus assignés à M. X..., qui résultent du défaut de déclaration des revenus tirés par lui de son activité professionnelle, sont fondés en droit ;

Considérant, par ailleurs, que M. X... ne produit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges contraintes caractérisant une situation de précarité pouvant justifier l'octroi d'une remise ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours de M. X... ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement de remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Paule ACQUAVIVA, à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Délai – Recevabilité*

Dossier n° 160383

—
M. X...
—

Séance du 5 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu la requête en date du 15 juillet 2016, complétée le 1^{er} septembre 2016, présentée par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 28 avril 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, pour irrecevabilité, son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 27 septembre 2010, refusant d'accorder toute remise gracieuse d'un indu de 7 278,98 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2003 au 31 juillet 2005 ;

Le requérant fait valoir qu'il est âgé de 75 ans, est atteint de diabète et est retraité ; que sa pension s'élève au montant annuel de 2 919 euros, qu'il subvient à ses besoins avec l'aide spécifique aux personnes âgées et qu'il est locataire dans un foyer pour personne en détresse ; qu'il est père de famille en Algérie et que son épouse est aussi gravement malade ; que cet indu datant de 2006, sa dette est prescrite en vertu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 relative aux prescriptions civiles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération

devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle du dossier de M. X..., qui était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a constaté que l'intéressé n'avait pas mentionné l'ensemble des revenus qu'il percevait, notamment la pension vieillesse qui lui est versée tous les mois depuis janvier 2001, sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, ses revenus étant de ce fait supérieurs au plafond applicable à sa situation, il s'ensuit que le remboursement de la somme de 7 278,98 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période allant du 1^{er} novembre 2003 au 31 juillet 2005 ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 27 septembre 2010, l'a rejetée au motif que M. X... n'avait pas déclaré sa situation de pensionné à la caisse d'allocations familiales ; que, saisie d'un recours en date du 18 juillet 2011 contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 28 avril 2016, l'a rejeté pour irrecevabilité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision en date du 27 septembre 2010 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône a été adressée à M. X... le 29 septembre 2010 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par celui-ci dans sa requête ; que cette lettre, qui mentionnait les délais et voies de recours, a été retournée à l'expéditeur le 16 octobre 2010 portant la mention « non réclamée » ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône était fondée à déclarer le recours introduit devant elle le 18 juillet 2011 irrecevable pour tardiveté ; que, par suite, le présent recours de M. X... devant la commission centrale d'aide sociale ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Etrangers – Titre de séjour – Aide régulière – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 160487

—
Mme Y...
—

Séance du 13 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu le recours en date du 5 août 2016 formé par M. X... pour le compte de sa mère Mme Y..., qui demande l'annulation de la décision en date du 28 juin 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 mars 2006 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 9 108,46 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 octobre 2003 ;

La requérante conteste l'indu et en demande une remise ; elle soutient que l'action en recouvrement du département de l'Essonne est prescrite car l'indu réclamé a été détecté en janvier 2004 et notifié selon elle, que le 10 avril 2006, soit plus de deux ans après la découverte de celui-ci ; elle fait valoir qu'elle a mal été informée par l'assistante sociale qui l'a induite en erreur sur ses droits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 26 octobre 2016 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 décembre 2017, Mme Camille GUEDJ, rapporteure, M. X..., fils de Mme Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 262 40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recou-

vrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans les cas où la délivrance d'un titre de séjour pour un étranger est subordonnée à l'engagement d'un descendant de nationalité française de prendre en charge son entretien, notamment en application de l'article 15-2 de l'ordonnance n° 452658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, quoiqu'un tel engagement ne puisse être absolu et définitif, cet étranger est réputé disposer des moyens convenables d'existence au sens de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et ne peut ouvrir droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant à charge a été profondément bouleversée depuis le moment de la demande du titre de séjour et de l'engagement à ladite prise en charge, une demande de la part de l'ascendant pour bénéficier du revenu minimum d'insertion pourra être, au cas par cas, jugée recevable et, le cas échéant, favorablement examinée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y..., ressortissante marocaine titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité de dix ans, a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 1^{er} août 1998 au titre d'une personne isolée, hébergée à titre gratuit chez son fils de nationalité française, M. X... ; que, comme suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne en janvier 2004, il s'est avéré que le titre de séjour de la requérante lui avait été délivré conformément à l'engagement de M. X... en date du 27 avril 1998 de subvenir aux besoins de sa mère, Mme Y..., durant toute la durée de son séjour, sans avoir recours aux aides publiques ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 9 108,46 euros a été mis à la charge de Mme Y..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 octobre 2003 ; que cet indu, qui procède des conditions de délivrance de son titre de séjour, est fondé en droit ;

Considérant que Mme Y... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 27 mars 2006, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, par décision en date du 28 juin 2016, l'a également rejeté au motif que l'indu était fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-40 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux organismes payeurs d'intenter une action en recouvrement dans un délai de deux ans à compter de la détection de l'indu ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la paierie départementale de l'Essonne a adressé à Mme Y... un avis des sommes à payer le 14 décembre 2004 ; que la caisse d'allocations familiales de l'Essonne a notifié à Mme Y... un refus de remise de dette en date du 27 mars 2006, répondant ainsi à un recours de la requérante en date du 31 janvier 2005 ; que l'avis des sommes à payer, la demande de remise de dette et la réponse de rejet, ainsi que l'ensemble des demandes suivantes constituent des actes suspensifs de prescription ; que, dès lors, l'action en recouvrement du département de l'Essonne, qui a commencé bien avant l'expiration du délai de deux ans à compter du constat de l'existence de l'indu, n'est pas prescrite ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté le recours de Mme Y... au motif que, l'indu étant fondé en droit, cette dernière restait redevable de la totalité de sa dette ; qu'en statuant ainsi, sans examiner si la situation de Mme Y... lui ouvrait droit à une remise pour précarité, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a méconnu sa compétence, et que sa décision du 28 juin 2016 encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme Y... a attesté devant le consul du Maroc à Nanterre, le 2 février 1998, qu'elle : « ne possède aucune rentrée d'argent ni au Maroc ni en France », et qu'aucun élément du dossier n'atteste qu'elle ait pu revenir à meilleure fortune ; qu'ainsi, Mme Y... doit être regardée comme ne disposant d'aucune ressource ; qu'il suit de là que le remboursement de la totalité de l'indu ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de cette situation de précarité en accordant à Mme Y... une remise totale de l'indu de 9 108,46 euros qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 28 juin 2016 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la décision du 27 mars 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme Y... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 9 108,46 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Preuve*

Dossier n° 160534

—
M. et Mme X...
—

Séance du 13 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu le recours en date du 2 septembre 2016 formé par M. et Mme X... qui demandent l'annulation de la décision en date du 17 juin 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a confirmé la décision en date du 26 décembre 2008 du président du conseil général leur refusant toute remise gracieuse sur un indu de 8 412,64 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} février 2006 au 30 juin 2007 ;

Les requérants contestent l'indu et réfutent l'ensemble des assertions des décisions du président du conseil général et de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine ; ils font valoir que la preuve de l'absence de perception de revenu est difficile à rapporter dans la mesure où le litige concerne des faits datant de 2006 à 2007 ; que la caisse d'allocations familiales ne rapporte pas non plus la preuve de ses allégations et n'est pas donc fondé à leur réclamer un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 décembre 2017 Mme GUEDJ Camille, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. et Mme X... ont été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2003 au titre d'un couple sans revenu ; que, comme suite à une enquête effectuée par un agent de contrôle assermenté de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine le 2 mai 2008, il est apparu que les requérants avaient perçu, au cours des années 2006 et 2007, des rémunérations issues d'expositions de photographies et des salaires, qu'ils ont omis de mentionner sur leurs déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que les droits de M. et Mme X... ont été recalculés et que le remboursement de la somme de 8 412,64 euros a été mis à leur charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période allant du 1^{er} février 2006 au 30 juin 2007 ; que cet indu, qui résulte d'un défaut de déclaration de ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. et Mme X... ont formulé une demande de remise gracieuse que le président du conseil général, par décision en date du 26 décembre 2008, a refusée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par décision en date du 17 juin 2016, a rejeté leur recours au motif que M. et Mme X... avaient failli à leur obligation déclarative, et que l'indu détecté était fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que M. et Mme X... ont omis de déclarer, au cours des années 2006 et 2007, des revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et des salaires sans que cela constitue une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il soit accordé une remise ; que, toutefois, M. et Mme X... ne produisent aucun élément tangible sur leurs ressources et charges contraintes actuelles caractérisant une situation de précarité pouvant justifier une remise ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. et Mme X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté leur recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. et Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Prescription*

Dossier n° 160551

—
Mme X...
—

Séance du 13 décembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018

Vu le recours en date du 14 octobre 2016 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 28 juin 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2011 du président du conseil général qui a refusé d'accorder toute remise gracieuse sur un indu de 584,42 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande l'exonération en faisant valoir qu'elle se trouve dans une situation de précarité puisqu'elle est bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été transmise à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 décembre 2017 Mme Camille GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 262 40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut

contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que, comme suite à une enquête effectuée par un agent de contrôle assermenté en date du 8 juin 2009, il est apparu que la requérante avait omis de mentionner, sur ses déclarations trimestrielles de ressources, les salaires perçus par sa fille, Mme F..., au titre de son activité professionnelle d'aide soignante débutée le 1^{er} juillet 2006 ; que, par suite, le remboursement de la somme de 584,42 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006 ; que l'indu, qui procède du défaut de déclaration des salaires perçus par la fille de Mme X..., membre du foyer, dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a sollicité une remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision du 16 décembre 2011, l'a refusée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision du 28 juin 2016, l'a rejeté au motif que « les seules pièces du dossier n'apportent pas la preuve de l'insolvabilité de l'intéressée » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ; qu'en l'espèce, il a été assigné à Mme X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 584,42 euros, par une décision du président du conseil général postérieure au contrôle de l'agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du 8 juin 2009, pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006, soit plus de deux ans après les faits litigieux, et sans que soit établie à son encontre une quelconque manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 584,42 euros est prescrite, et qu'il convient, dès lors, d'en décharger intégralement Mme X... ; que, par voie de conséquence, tant la décision du président du conseil général du 16 décembre 2011 que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 28 juin 2016 qui l'a confirmée doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 28 juin 2016 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du 16 décembre 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 584,42 euros qui lui a été assigné, sa répétition étant prescrite.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 décembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Titre – Effectivité de l'aide – Justificatifs*

Dossier n° 150507

Mme X...

Séance du 17 octobre 2017

Décision lue en séance publique le 5 février 2018

Vu le recours formé le 10 août 2015 par M. Y... contestant la décision en date du 24 février 2015 par laquelle la commission départementale de l'aide sociale d'Ille-et-Vilaine a confirmé la décision de la commission de recours amiable de l'allocation personnalisée d'autonomie d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2014 qui avait rejeté son recours contre la décision du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine mettant à sa charge la somme de 687 euros en récupération de l'indu de cette allocation dont l'usage n'avait pas été justifié pour la période de septembre 2012 à janvier 2013 ;

Il soutient qu'il était l'aidant familial salarié et qu'il a perçu de sa mère la totalité de l'allocation personnalisée d'autonomie pendant cette période.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2015, le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête en constatant que l'intéressé n'apporte toujours aucun justificatif à l'emploi de l'aide reçue du département pour la période concernée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 octobre 2017 M. Michel AYMARD, rapporteur, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., née le 1^{er} août 1931, a bénéficié de la part du département d'Ille-et-Vilaine d'une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant de 194,65 euros par mois depuis le 16 mars 2012 pour lui permettre de rémunérer une aide à domicile à raison de 17 heures par mois ; que cette aide lui a été apportée par son fils, M. Y... ; qu'en janvier 2013, Mme X... a demandé à ne plus bénéficier de cette aide ; qu'en conséquence, pour la clôturer, le département a sollicité les justificatifs de versement des cotisations sociales ; qu'après une relance, l'intéressée n'a pu fournir de justificatifs que pour la période du 16 mars au 31 août 2012 pour un montant total de l'aide de 1 064,85 euros ; qu'il restait donc un « *non justifié* » de 687 euros qui a fait l'objet d'un titre exécutoire le 5 juillet 2014 dont le bien-fondé a été confirmé tant par la commission de recours amiable le 16 octobre 2014 que par la commission départementale d'aide sociale le 24 février 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions. Si le bénéficiaire choisit de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à le rémunérer peut être versée sous forme de chèque emploi-service universel. Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration. A la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3, soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire* » ; aux termes de l'article L. 232-16 du même code : « *Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité* » ; aux termes de l'article R. 232-15 du même code : « *Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16* » ; aux termes de l'article R. 232-17 du même code : « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* » ;

Considérant que pour justifier de l'effectivité de l'aide qui a été apportée à sa mère, Mme X..., pour la période du 15 mars 2012 au 31 janvier 2013, M. Y..., fils de la bénéficiaire, a déclaré qu'il était l'aidant familial salarié de sa mère et qu'il avait perçu la totalité de l'allocation personnalisée d'autonomie avec une déclaration régulière au service du chèque emploi-service universel (CESU) ; que, toutefois, à l'appui de ses affirmations, il n'a été en mesure d'apporter, tant devant la commission amiable que devant la commission départementale d'aide sociale, que les attestations de versement des cotisations sociales pour la période du 16 mars au 31 août 2012 ; que faute, pour lui, d'apporter devant la présente commission les justificatifs pour la période ultérieure, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine a procédé à la récupération de l'indu non justifié de 687 euros le 5 juillet 2014 ; que sa requête devant la commission centrale d'aide sociale ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 octobre 2017 où siégeaient M. GIROT, président, M. GRISARD, assesseur, M. AYMARD, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 février 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Accueil familial – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Date d'effet – Législation*

Dossier n° 150562

Mme X...

Séance du 25 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2017

Vu le recours formé le 22 juin 2015 et le mémoire enregistré le 19 octobre 2015, présentés par Mme Y..., assistée de Maître VERFAILLIE, qui demande l'annulation de la décision en date du 25 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté son recours tendant à la reformation de la décision du 17 septembre 2014 du président du conseil départemental de la Seine-Maritime fixant au 23 juillet 2014 la date d'effet de la révision du montant de l'aide personnalisée d'autonomie versée à Mme X... ;

La requérante soutient que la date d'effet de cette révision est tardive ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2015, présenté par le président du conseil général de la Seine-Maritime et tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que la date d'effet de la révision du montant de l'aide personnalisée d'autonomie versée à Mme X... est conforme à la réglementation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 25 septembre 2017, M. MARTHINET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., jusqu'alors domiciliée en Seine-Maritime, a résidé, de 2013 jusqu'au jour de son décès dans le département de la Somme, dans le cadre d'un accueil familial ; qu'elle a, par jugement du 26 mai 2014, été placée sous tutelle de Mme C... et de M. Y..., requérants dans le cadre de la présente instance ; que le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lui a été accordé par décision du président du conseil général de la Seine-Maritime à compter du 26 janvier 2011 ; que le montant de cette prestation a, par la suite, été révisé par décision de la même autorité en date du 13 août 2014, elle-même réformée par décision du 17 septembre 2014 ; que, par cette dernière décision, la date d'effet de la révision décidée le 13 août 2014 a été fixée au 23 juillet 2014 ; que, par décision du 25 mars 2015, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté le recours de Mme Y... tendant à la réformation de la décision susmentionnée du 17 septembre 2014 ; que les requérants relèvent régulièrement appel de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-28 du code de l'action sociale et des familles : « *La décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal (...) si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant au vu de laquelle cette décision est intervenue* / Les demandes de révision formulées par les bénéficiaires, leur représentant légal ou leurs proches aidants, sont instruites selon la procédure et dans les délais prévus, selon le cas, pour une première demande ou pour une demande en urgence » ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du même code : « *L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département sur proposition de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6* / En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-14 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code : « (...) / A domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil départemental mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-12 / Dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1^o de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet (...) » ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 53 du règlement départemental d'aide sociale de la Seine-Maritime : « *Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins à son domicile* / (...) / La notion de domicile doit être entendue au sens large. En effet, sont assimilées aux personnes résidant à domicile et pouvant percevoir l'APA à domicile : / les usagers accueillis à titre onéreux au domicile d'un accueillant familial agréé par le président du département (...) » ; qu'aux termes de l'article 59 du même règlement : « (...) / Le premier versement est effectué le mois suivant celui de la décision d'attribution (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une urgence attestée eût justifié la mise en œuvre, à l'occasion de la révision de l'APA versée à Mme X..., de la procédure prévue au deuxième alinéa précité de l'article L. 232-12 du CASF ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale de la Seine-Maritime que, pour l'application de l'article L. 232-14 du même code, les personnes accueillies à titre onéreux au domicile d'un accueillant familial agréé doivent être regardées comme étant « à domicile » ; que telle était la situation de Mme X... à la date à laquelle a été introduite la demande de révision de son aide personnalisée d'autonomie ; qu'ainsi, indépendamment des modalités de versement, régies par les dispositions de l'article 59 du règlement départemental d'aide sociale, la révision du montant de l'APA de Mme X..., intervenue par décision du 13 août 2014, a pris effet au jour de sa notification aux tuteurs de l'intéressée ; que cette date est nécessairement postérieure au 13 août 2014, date de la décision de révision ; que, par suite, en fixant au 23 juillet 2014 la date d'effet de ladite révision, le président du conseil général de la Seine-Maritime a, par la décision litigieuse du 17 septembre 2014, méconnu la réglementation applicable au bénéfice de Mme X... ; que Mme Y... n'est, par suite, pas fondée à demander à la commission centrale d'aide sociale de réformer la décision susmentionnée du 17 septembre 2014 en fixant une date de prise d'effet de la décision du 13 août 2014 antérieure au 23 juillet de la même année ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours de Mme Y... doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Emmanuel VERFAILLIE, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 septembre 2017 où siégeaient M. GIROT, président, Mme DURGEAT, assesseure, M. MARTHINET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Titre – Régularité – Compétence juridictionnelle – Qualification*

Dossier n° 150568

—
Mme X...
—

Séance du 27 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 septembre 2015, et un mémoire complémentaire enregistré le 31 mars 2016, Mme Y... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 30 juin 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 janvier 2010 par laquelle le président du conseil départemental du Nord a rejeté sa demande de remise gracieuse de dette relative à un indu d'allocation personnalisée d'autonomie d'un montant de 13 553,42 euros, réclamé par titre exécutoire émis le 16 décembre 2008 ;

2° De lui accorder la remise gracieuse de la somme qui lui est réclamée ;

Elle soutient que :

– son recours est recevable, dès lors que le département du Nord ne justifie pas de la régularité de la notification du titre exécutoire ; les voies et délais de recours n'y sont pas mentionnés ;

– elle a intérêt à agir pour le compte de sa grand-tante qui était dans l'incapacité de gérer elle-même ses affaires ; elle était la seule interlocutrice du département pour les affaires de sa grand-tante ;

– sa grand tante Mme X... est décédée le 29 décembre 2014 ;

– elle a transmis au département tous les justificatifs en sa possession de l'utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie dont sa tante a bénéficiée ; elle a commencé à s'occuper des démarches administratives de sa tante à compter de novembre 2008 ; le département n'a pas demandé de justificatifs pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2008 ;

– elle apporte la preuve de l'usage de l'allocation conformément à sa finalité ;

– le titre exécutoire réclamant le remboursement de l'indu n'a pas été précédé d'une procédure contradictoire ;

- le département ne justifie pas ses calculs de la moyenne économique pour fonder son refus de remise gracieuse ;
- le décès de Mme X... a mis fin à l'instance et a frappé de prescription la créance du département ;

Par un mémoire en défense enregistré le 24 février 2016, le département du Nord conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête de première instance est irrecevable dès lors qu'elle ne comportait pas l'exposé de faits et de moyens pas plus que de conclusions ;
- la requérante n'a pas d'intérêt à agir ; elle n'était pas partie en première instance ; elle n'avait aucun mandat pour représenter Mme X... ;
- Mme X... n'a produit aucun justificatif à l'appui du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie ; l'indu est fondé ;
- le refus de remise gracieuse est justifié dès lors que la moyenne économique journalière de Mme X... est de 11,62 euros, alors que le département a pris une délibération pour refuser les remises en cas de moyenne économique supérieure à 6 euros ; il n'est pas établi que Mme X... est en état d'impécuniosité ;
- il n'appartient pas aux juridictions de l'aide sociale d'aménager les modalités de récupération de l'allocation personnalisée d'autonomie ; la requérante doit se rapprocher du payeur départemental pour l'aménagement du paiement de la créance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2017 M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie. En l'absence de production de justificatif de l'utilisation des sommes versées pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2008, le département du Nord a réclamé à Mme X... le reversement d'une somme de 13 553,42 euros le 16 décembre 2008. A la suite d'une demande de remise gracieuse accompagnée de justificatifs, le département a, par décision du 28 janvier 2010, rejeté la demande de remise gracieuse, et a ramené à 12 715,94 euros la créance par décision du 31 mai 2010. Mme X... a demandé à la commission départementale d'aide sociale d'annuler le refus de remise gracieuse, qui a été rejeté

le 30 juin 2015. Mme X... est décédée le 29 décembre 2014. Mme Y..., petite-nièce de Mme X..., relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui a rejeté la demande d'annulation du refus de remise gracieuse ;

2. D'une part, en vertu des principes généraux de la procédure, le droit de former appel des décisions de justice rendues en premier ressort est ouvert aux parties présentes à l'instance sur laquelle le jugement qu'elles critiquent a statué ;

3. D'autre part, ne peut agir au nom d'un tiers qu'une personne dûment habilitée, par exemple en vertu d'un mandat, en raison de sa qualité d'hériter ou parce qu'il dispose de la capacité à la représenter par exemple à la suite d'un jugement de tutelle ;

4. Il ressort des pièces du dossier que le titre exécutoire contesté comme la décision de refus de remise gracieuse concernent Mme X..., décédée avant que la commission départementale d'aide sociale du Nord se prononce. Mme Y... n'était pas partie à l'instance devant le premier juge, et n'avait pas de mandat pour représenter sa grand-tante devant le premier juge ; il n'est pas établi ni même allégué que Mme X... aurait fait l'objet d'une mesure de protection avec désignation de sa petite-nièce comme tuteur ou curateur. Par ailleurs, alors que le département du Nord soutient en défense que Mme Y... n'a pas d'intérêt à agir, il n'est pas établi que Mme Y... serait héritière de Mme X... et à ce titre susceptible d'être affectée par la créance dont le recouvrement est poursuivi par le département du Nord ; au demeurant, elle ne fait état d'aucun acte de poursuite, tel qu'un commandement de payer, qui lui aurait été personnellement adressé. Dans ces conditions, et quand bien même elle s'est occupée à compter de novembre 2008 de la gestion administrative des affaires de sa grand-tante, Mme Y... est sans qualité pour relever appel comme pour agir contre la décision portant refus de remise gracieuse ;

5. Il résulte de ce qui précède que Mme Y... n'est pas fondée à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté la requête de sa tante,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, Mme DURGEAT, assesseure, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Remboursement – Recours – Procédure – Erreur manifeste d'appréciation – Règlement – Précarité*

Dossier n° 150623

—
Mme X...
—

Séance du 27 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 septembre 2015, et deux mémoires complémentaires l'un enregistré le 12 février 2016 et l'autre daté du 14 octobre 2017, Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1°) d'annuler la décision du 30 juin 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant sa demande d'annulation de la décision du 27 mars 2009 par laquelle le président du conseil départemental du Nord a rejeté sa demande de remise gracieuse de remboursement d'une somme de 13 775,54 euros d'allocation personnalisée d'autonomie ;

2°) de lui accorder la remise gracieuse totale de la somme qui lui est réclamée par la décision du président du conseil départemental du Nord ;

Elle soutient que :

- c'est à tort que le premier juge a rejeté la requête faute de documents ;
- elle a un état de santé fragile et souffre d'une perte d'autonomie, justifiant le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- elle ne dispose que de faibles ressources, ne percevant que le minimum vieillesse et l'allocation personnalisée pour logement ; elle bénéficie de l'aide du secours populaire et des restaurants du cœur ; ses ressources s'élèvent à 1 000 euros quand ses charges fixes s'élèvent à 794,70 euros par mois, soit un reste à vivre de 206,30 euros ; le salaire de son fils a été indument pris en compte pour le calcul de la moyenne économique journalière, qui est de 1,29 euros ;
- étant illettrée et handicapée, elle n'a pu assurer un suivi correct de sa situation administrative et a donc perdu les justificatifs des sommes perçues ;

Par un mémoire daté du 7 décembre 2015, le département du Nord conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– à titre principal, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande en raison de l'irrégularité de la requête, qui ne comportait ni nom, ni faits ni moyens en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

– à titre subsidiaire, la répétition de l'indu est justifiée, faute pour la requérante d'avoir fourni les justificatifs de l'utilisation des sommes perçues au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 août 2008 ; la requérante n'a jamais déclaré d'aidant tiers intervenant ;

– le refus de remise gracieuse est fondé dès lors que, conformément à la délibération du conseil départemental 2007/384 du 2 avril 2007, la moyenne économique journalière de la requérante est supérieure à 6 euros, seuil au-dessus duquel aucune remise gracieuse n'est admise ; en outre, la requérante n'a pas apporté la preuve de son état d'impécuniosité ; le juge de l'aide sociale n'a pas le pouvoir de modérer le montant d'un indu à récupérer ;

Vu :

– la décision attaquée ;

– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2017, Mme Z... et M. Y..., M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie depuis le 27 novembre 2002. Constatant l'absence de justificatifs pour l'utilisation des sommes perçues pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 août 2008, le département du Nord a décidé le 27 octobre 2008 la récupération des sommes regardées comme induement perçues, s'élevant à 13 775,54 euros. Saisi d'une demande de remise gracieuse de la somme en cause, le président du conseil départemental du Nord a rejeté celle-ci par décision du 27 mars 2009 au motif que la moyenne économique journalière de l'intéressée excédait le seuil prévu pour accorder une remise gracieuse. Mme X... relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui a rejeté son recours contre la décision du 27 mars 2009 précitée ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la commission départementale d'aide sociale :

2. Mme X... doit être regardée comme contestant la régularité de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale du Nord en critiquant le motif de rejet retenu par celle-ci, tiré du défaut de document fourni ;

3. Pour rejeter la demande de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale s'est fondée sur la circonstance que la requérante s'était bornée à produire la décision attaquée, sans assortir sa demande de l'exposé de faits et moyens, en se fondant sur les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

4. Toutefois, le code de justice administrative n'est pas applicable devant les juridictions de l'aide sociale, dès lors que l'article L. 1 dudit code dispose qu'il « s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs ». Ainsi, la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit ;

5. Par ailleurs, le recours formé par un requérant devant la commission départementale d'aide sociale, juridiction administrative devant laquelle la procédure revêt un caractère essentiellement écrit, doit, sous peine d'irrecevabilité, être assorti d'un exposé écrit des moyens invoqués. La commission départementale peut, dès lors, rejeter pour défaut de motivation un recours lorsque le requérant, invité préalablement à régulariser sa requête, s'est abstenu de le faire. En l'absence de texte précisant les modalités de saisine de la commission départementale d'aide sociale, la motivation écrite peut être régulièrement exposée après l'expiration du délai de recours ;

6. Il ne ressort ni des pièces du dossier de première instance, ni des mentions de la décision du premier juge, que Mme X... a été invitée à régulariser sa requête pour défaut de mention de faits et moyens. Dès lors, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté pour irrecevabilité la requête de Mme X... ; sa décision doit être annulée ;

7. Il y a lieu d'évoquer la demande de Mme X... devant le premier juge et d'y statuer immédiatement ;

Sur la demande de remise gracieuse :

8. D'une part, l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. L'article L. 232-7 du même code : « (...) A la demande du président du conseil départemental, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière. / Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu (...) si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent (...) ». Toute somme perçue au titre de cette allocation peut faire l'objet d'une récupération à hauteur du montant indûment versé ;

9. Pour l'application de ces dispositions, il appartient au juge de l'aide sociale, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité de la décision ordonnant la récupération d'un indu mais de se prononcer lui-même sur la décision rejetant explicitement ou implicitement la demande du bénéficiaire de la prestation tendant à la remise ou à la modération, à titre gracieux, de la somme ainsi mise à sa charge, en recherchant si, au regard de l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre partie à la date de sa propre décision, la situation de précarité de l'intéressé et sa bonne foi justifient une telle mesure ;

10. D'autre part, par délibération DSPAPH/2007/384 du 2 avril 2007, le département du Nord a adopté une procédure de gestion et les critères de remise gracieuse d'une créance d'aide sociale

aux personnes âgées et aux personnes handicapées, applicable notamment à l'allocation personnalisée d'autonomie. Il en ressort que si ce que le département qualifie de « moyenne économique journalière », calculée comme dans le cadre du dispositif « allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance », qui correspond au montant qui reste disponible chaque jour à un demandeur après que ses charges ont été déduites du revenu mensuel, est inférieure à 6 euros, la remise d'un indu réclamé est systématiquement accordée ; si la moyenne économique journalière est supérieure au seuil de 6 euros, la demande de remise gracieuse est soumise pour approbation à l'assemblée délibérante s'il est envisagée une remise totale ou partielle de la créance indue ;

11. Il résulte de l'instruction que pour calculer la moyenne économique journalière de Mme X..., le département a ajouté aux revenus de celle-ci en 2008 le montant du revenu minimum d'insertion que percevait l'un de ses fils, réputé habiter avec elle. Toutefois, il résulte de l'attestation sur l'honneur produit par ce dernier qu'il avait seulement une adresse de domiciliation à cette date chez sa mère. C'est donc à tort que le département a retenu la somme en cause pour le calcul de la moyenne économique journalière de Mme X... ;

12. Il résulte également de l'instruction que sans la prise en compte du revenu minimum d'insertion, la moyenne économique journalière de Mme X... était de 0,05 euros en 2008. A la date de la présente décision, le reste à vivre de Mme X... s'établit, compte tenu de ses ressources mensuelles de 800 euros (pension de retraite, sans l'allocation personnalisée pour le logement) et de ses charges fixes de 794,70 euros, à moins de 10 euros par mois. La moyenne journalière économique reste donc très largement inférieure à 6 euros. Il s'ensuit que Mme X... entrait dans le cas où, en application de la délibération DSPAPH/2007/384 précitée, elle pouvait bénéficier de plein droit de la remise totale de l'indu d'allocation personnalisée d'autonomie qui lui est réclamé ;

13. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil départemental du Nord lui refusant la remise gracieuse de la somme 13 775,54 euros. Il y a lieu de lui accorder la remise demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 30 juin 2017, ensemble la décision du président du conseil départemental du Nord du 27 mars 2009 sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé la remise totale du montant de la créance d'allocation personnalisée d'autonomie réclamée par le département du Nord à Mme X....

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, Mme DURGEAT, assesseure, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Recours – Procédure – Légalité – Précarité – Preuve*

Dossier n° 150710

—
Mme X...
—

Séance du 27 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2015, Mme Y... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 juin 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin rejetant sa demande d'annulation de la décision du 14 avril 2014 par laquelle le président du conseil départemental du Bas-Rhin a rejeté sa demande de remise gracieuse de remboursement de l'indu de 704,41 euros d'allocation personnalisée d'autonomie perçue par Mme X... ;

2° De lui accorder la remise gracieuse totale de la somme qui lui est réclamée par la décision du président du conseil départemental du Bas-Rhin. ;

Elle soutient que :

– elle n'a pas été convoquée à la séance de la commission départementale d'aide sociale ni informée de la tenue de sa séance ; elle n'a pu présenter ses observations ;

– le montant réclamé n'est ni justifié ni détaillé ; elle n'a pas été informée des modalités de détermination de l'indu ; la décision est insuffisamment motivée ;

– elle ne dispose que de faibles ressources, soit une pension d'invalidité de 470 euros ; elle a demandé avec son conjoint le bénéfice du revenu de solidarité active ; elle n'est pas en mesure de rembourser la somme réclamée ;

– elle est harcelée pour payer l'indu d'allocation personnalisée d'autonomie, alors que son état de santé ne lui permet pas de supporter une telle pression ;

Par un mémoire daté du 7 décembre 2015, le département du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

– le montant de l'indu correspond à la période du mois de novembre 2012 où Mme X..., bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, a été admise en établissement, perdant alors le droit à ladite allocation ; le montant est donc parfaitement justifié ;

– Mme Y... n'a pas justifié sa précarité financière, pas plus que l'état de la succession de sa mère Mme X... ;

– il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de modérer le montant d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie à récupérer ; la requérante peut demander un échéancier de remboursement à la pairie départementale.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2017 M. HUMBERT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée par le département du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juillet 2002. A la suite de son admission en établissement le 15 novembre 2012, le département du Bas-Rhin a demandé, par décision du 21 février 2013, le reversement de la somme correspondant à l'allocation perçue pour la période du 15 au 30 novembre 2012, soit 704,41 euros. A la suite de deux recours gracieux tendant à obtenir la remise de la créance réclamée, rejetés par le département du Bas-Rhin, Mme Y..., fille de Mme X..., décédée le 28 août 2013, a demandé à la commission départementale d'aide sociale l'annulation de la décision du 14 avril 2014 par laquelle le président du conseil départemental du Bas-Rhin a rejeté sa demande de remise gracieuse ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la commission départementale d'aide sociale :

2. L'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale (...) ». Cette disposition impose à la commission départementale d'aide sociale l'obligation de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue. A cet effet, la commission doit, soit avertir le requérant de la date de la séance à laquelle son recours sera examiné, soit l'inviter à l'avance à lui faire connaître s'il a l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de sa part, elle l'avertisse ultérieurement de la date de la séance ;

3. Il résulte des mentions de la décision de la commission départementale d'aide sociale que celle-ci a demandé par lettre du 30 mars 2015 aux parties si elles souhaitaient être entendues lors de la séance publique. Si Mme X... soutient qu'elle n'a pas été informée de la tenue de la séance du 20 avril 2015, elle ne soutient, ni *a fortiori* ne démontre, qu'elle a demandé à la commission départ-

tementale d'être entendue à la suite de la lettre du 30 mars 2015. Ainsi, l'absence de convocation à la séance du 20 avril 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie devant le premier juge ;

Sur la demande de remise gracieuse :

4. L'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. L'article L. 232-7 du même code dispose : « (...) A la demande du président du conseil départemental, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière. / Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu (...) si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent (...) ». Toute somme perçue au titre de cette allocation fait l'objet d'une récupération à hauteur du montant indûment versé ;

5. Il résulte de l'instruction que le département du Bas-Rhin a versé une somme de 1 305,12 euros à Mme X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour le mois de novembre 2012, alors que Mme X... n'était plus à son domicile à compter du 15 novembre 2012, date de son admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

6. En premier lieu, en soutenant qu'on ne lui a jamais détaillé la somme réclamée au titre de l'indu, Mme Y... doit être regardée comme critiquant la motivation de la décision du 14 avril 2014 rejetant sa demande de remise gracieuse. Il ressort toutefois de cette décision qu'elle mentionne la période au titre de laquelle l'indu a été constaté et que le refus est justifié par l'absence de justificatifs sur sa situation bancaire. Par suite, la décision attaquée est suffisamment motivée ;

7. En deuxième lieu, si Mme Y... fait valoir percevoir de faibles ressources, composées seulement d'une pension d'invalidité de 466,47 euros mensuels en 2013 et de 437,56 euros en 2014, il résulte de l'instruction, et plus précisément de l'avis d'imposition à l'impôt sur les revenus de 2013, que son mari percevait des revenus, ce qui porte les revenus annuels du foyer à 15 316 euros pour 2013. Par ailleurs, le département du Bas-Rhin avance sans être contredit que Mme Y... n'a jamais justifié de l'état de la succession de sa mère. Dans ces conditions, le moyen tiré de la précarité financière de Mme Y... ne peut qu'être écarté comme manquant en fait ;

8. En dernier lieu, la circonstance que l'état de santé de Mme Y... serait incompatible avec les actes de poursuites engagés par le comptable public pour le recouvrement des sommes en litige est sans incidence sur la légalité de la décision de refus de remise gracieuse ;

9. Il résulte de ce qui précède que Mme Y... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté sa demande d'annulation du refus de remise gracieuse de l'indu d'allocation personnalisée d'autonomie,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, Mme DURGEAT, assesseure, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASP)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASP)* –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Indu – Titre – Recours – Procédure – Recevabilité

Dossier n° 160175

—
Mme X...
—

Séance du 19 février 2018

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 avril 2016 et par des mémoires complémentaires enregistrés le 5 juillet 2016, le 1^{er} décembre 2017, le 18 décembre 2017 et le 4 janvier 2018, Mme Z... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 8 décembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord rejetant sa demande tendant à l'annulation des trois titres exécutoires émis à l'encontre de Mme X... à la demande du département du Nord pour 334,12 euros, de 604,69 euros et de 736,15 euros pour récupérer un trop-perçu d'allocation personnalisée d'autonomie ;

2° De lui accorder la remise gracieuse de la somme qui lui est réclamée ;

Elle soutient que :

- sa mère, Mme X..., ne peut régler les sommes réclamées ;
- les sommes réclamées correspondent à des périodes de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie pendant lesquelles elle était handicapée et sous tutelle ;
- elle fournit les justificatifs dont elle dispose pour l'utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie versées à sa mère avant août 2010 ;
- elle ne peut justifier l'emploi des sommes ;
- sa mère a demandé l'aide sociale pour son hébergement en mai 2016 ; elle contribue à son hébergement et n'a pas assez d'argent pour régler l'ensemble des frais ;
- elle a refusé la succession de sa mère ;

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juin 2016, le département du Nord conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, la requérante n'a pas d'intérêt à agir ; elle n'était pas partie en première instance ; elle n'avait aucun mandat pour représenter Mme X... ;
- à titre subsidiaire, les sommes réclamées par les titres exécutoires sont justifiées dès lors que Mme X... n'a pas justifié l'emploi des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- elle peut demander un échéancier de paiement au payeur départemental ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ont été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ont été informées de la date et de l'heure de l'audience.

A l'audience publique du 19 février 2018, a été entendu le rapport de M. HUMBERT rapporteur.

Considérant ce qui suit, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

1. Mme X... a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie. En l'absence de production de l'ensemble des justificatifs de l'utilisation des sommes versées pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2006 et du 1^{er} septembre 2008 au 31 juillet 2010, le département du Nord a réclamé le 26 janvier 2007 et le 6 septembre 2010 à Mme X... le reversement d'une somme de 334,12 euros pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2006 et des sommes de 604,69 euros et de 736,15 euros pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 juillet 2010. Mme X... a demandé à la commission départementale d'aide sociale d'annuler les titres exécutoires lui réclamant les sommes précitées. Mme Z..., fille de Mme X... décédée le 4 décembre 2017, relève appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui a rejeté la demande d'annulation des titres exécutoires ;

2. D'une part, en vertu des principes généraux de la procédure, le droit de former appel des décisions de justice rendues en premier ressort est ouvert aux parties présentes à l'instance sur laquelle le jugement qu'elles critiquent a statué ;

3. D'autre part, ne peut agir au nom d'un tiers qu'une personne dûment habilitée, par exemple en vertu d'un mandat, en raison de sa qualité d'héritier ou parce qu'il dispose de la capacité à la représenter par exemple à la suite d'un jugement de tutelle ;

4. Il ressort des pièces du dossier que les titres exécutoires contestés ont été émis à l'encontre de Mme X... Le département soutient que Mme Z... n'a pas d'intérêt à agir contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord. Mme Z... n'était pas partie à l'instance devant le premier juge, rendue sur la requête de sa mère agissant seule. Si Mme X... soutient avoir assuré la prise en charge de sa mère, elle n'allègue pas avoir été son tuteur. Qu'interrogée par la juridiction de céans, Mme Z... a indiqué qu'elle n'entendait pas agir comme héritière de sa mère. Dans ces conditions, Mme Z... ne justifie pas d'un intérêt à agir lui donnant qualité pour relever appel comme pour agir contre les titres exécutoires.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Z... est irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Z... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Z..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2018 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. CULAUD, assesseur, M. HUMBERT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 mars 2018.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Date d'effet – Domicile de secours*

Dossier n° 160246

—
Mme X...
—

Séance du 25 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2017

Vu le recours formé le 11 avril 2016, présenté par Maître VERFAILLIE pour Mme C... et M. L..., agissant en leur qualité d'ayant droit de Mme X... ; ils demandent à la commission :

1° D'annuler la décision en date du 19 février 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Somme a rejeté leur recours tendant à la reformation de la décision implicite par laquelle le président du conseil départemental de la Somme a rejeté leurs demandes en date du 21 août 2014 ;

2° Subsidiairement, d'évoquer le fond du dossier ;

3° D'enjoindre au conseil général de la Somme de faire droit à leurs demandes dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

4° De mettre à la charge du département de la Somme la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent :

– que Mme X... avait acquis son domicile de secours dans la Somme ;

– que ce sont les services de ce département qui ont, en dernier lieu, et conformément à leur propre règlement d'action sociale, évalué la situation de Mme X... pour la fixation de l'aide personnalisée à l'autonomie devant lui être versée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2016, présenté par le président du conseil départemental de la Somme et concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que Mme X... a toujours conservé son domicile de secours dans le département de la Seine-Maritime et que c'est donc à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de la Somme s'est déclarée incompétente au profit de son homologue de la Seine-Maritime ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 25 septembre 2017 M. MARTHINET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., jusqu'alors domiciliée en Seine-Maritime, a résidé, de 2013 jusqu'au jour de son décès, à Z..., dans le département de la Somme, dans le cadre d'un accueil familial ; qu'elle a, par jugement du 26 mai 2014, été placée sous tutelle de Mme C... et de M. L..., requérants dans le cadre de la présente instance ; que le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lui a été accordé par décision du président du conseil général de la Seine-Maritime à compter du 26 janvier 2011 ; que le montant de cette prestation a, par la suite, été révisé par décision de la même autorité en date du 13 août 2014, elle-même réformée par décision du 17 septembre 2014 ; que les requérants ont, par lettre du 21 août 2014, demandé au président du conseil général de la Somme de procéder à la mise en conformité du règlement d'aide sociale de ce département avec la réglementation nationale et de faire en sorte que l' « APA fixée et versée au profit de Mme X... soit (...) modifiée, et ce rétroactivement » ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration sur cette demande ; qu'une première requête a été formée devant le tribunal administratif d'Amiens, tendant à l'annulation de cette décision implicite de rejet ; que cette requête a, par ordonnance, été renvoyée à la commission départementale d'aide sociale de la Somme, laquelle a, par décision du 19 février 2016, rejeté ladite requête comme ayant été présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que les requérants relèvent régulièrement appel de cette décision ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de justice administrative : « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative* » ; qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles : « *(...) les décisions du président du C... départemental et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-2 du même code : « *La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le représentant de l'Etat dans le département pour les prestations qui sont à la charge de l'Etat (...) et par le président du C... départemental pour les autres prestations prévues au présent code* » ;

Considérant que, par la décision implicite litigieuse, le président du conseil général de la Somme a, d'une part, refusé de faire droit à une demande tendant à ce que le règlement départemental d'aide sociale soit modifié et, d'autre part, refusé de réviser le montant de l'APA servie à Mme X... ;

Considérant que la première de ces deux décisions ne relève pas de la compétence des juridictions spécialisées de l'aide sociale telle que fixée à l'article L. 134-1 précité du code de l'action sociale et des familles ; que c'est donc à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de la Somme s'est déclarée incompétente pour connaître de la requête de Mme C... et de M. L... en tant qu'elle en demandait l'annulation ;

Considérant, toutefois, que cette juridiction était, en vertu du même article, compétente pour connaître de cette même requête en tant qu'elle demandait la réformation de la décision implicite par laquelle le président du conseil général de la Somme avait refusé de réviser le montant de l'APA servie à Mme X... ; que c'est donc à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Somme s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ; que sa décision du 19 février 2016 doit, par suite, et dans cette seule mesure, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme C... et M. L... devant la commission départementale d'aide sociale de la Somme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « *les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code : « *(...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé (...) qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours (...)* » ;

Considérant qu'il est constant que Mme X... a résidé en Seine-Maritime, où elle avait acquis son domicile de secours, jusqu'en 2013, date à laquelle elle a été accueillie au domicile d'un particulier agréé dans le département de la Somme ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que ce séjour n'a pas eu pour effet de modifier son domicile de secours qui est, dès lors, et jusqu'à son décès, demeuré dans le département de la Seine-Maritime ; que le président du conseil général de la Somme ne pouvait, dès lors, que rejeter la demande des requérants tendant à ce qu'il réviser le montant de l'APA servie à Mme X..., une telle révision relevant de la seule compétence du président du conseil général de la Seine-Maritime ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à demander la réformation de cette décision ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la présente requête aux fins d'injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme en date du 19 février 2016 est annulée en tant qu'elle porte sur le refus du président du conseil départemental de la Somme de faire droit à la demande de révision du montant de l'aide personnalisée d'autonomie servie à Mme X....

Art. 2. – La demande présentée par Mme C... et M. L... devant la commission départementale d'aide sociale de la Somme et le surplus de ses conclusions devant la commission centrale sont rejetés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Maître Emmanuel VERFAILLIE, au président du conseil départemental de la Somme. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 septembre 2017 où siégeaient M. GIROT, président, Mme DURGEAT, assesseuse, M. MARTHINET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Institut médico-éducatif (IME) – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Amendement CRETON – Age – Date d'effet – Décision – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Conseil d'Etat*

Dossier n° 160386

—
M. X...
—

Séance du 10 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu l'arrêt en date du 29 juin 2016 du Conseil d'Etat, annulant la décision en date du 26 juin 2014 de la commission centrale d'aide sociale qui a rejeté le recours de l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs (ATMP), pour M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs du 9 avril 2013 tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 19 décembre 2012, qui a refusé la prise en charge des frais d'accueil et d'hébergement de M. X... en semi-internat à l'institut médico-éducatif « F... » (Doubs) pour la période du 7 octobre 2011 au 15 septembre 2012 ;

Vu le recours en date du 12 juin 2013 de de l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs (ATMP), pour M. X... qui demande l'annulation de la commission départementale d'aide sociale du Doubs du 9 avril 2013 tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 19 décembre 2012 qui a refusé la prise en charge des frais d'accueil et d'hébergement de M. X... en semi-internat à l'institut médico-éducatif « F... » (Doubs) pour la période du 7 octobre 2011 au 15 septembre 2012 ;

Vu le recours formé le 12 juin 2013 par l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs (ATMP), pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'infirmier la décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs du 9 avril 2013 en ce qu'elle maintient l'arrêté du 19 décembre 2012 du président du conseil général du Doubs accordant la prise en charge des frais d'accueil en semi-internat à l'Institut médico-éducatif (IME) « F... » (Doubs) à compter du 16 septembre 2012, mais pas pour la période du 7 octobre 2011 au 15 septembre 2012 ;

L'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs (ATMP) fait valoir :

– que la demande d'aide sociale ne pouvait être effectuée dès lors que l'orientation en foyer d'accueil médicalisé et le maintien à l'IME au titre de l'amendement CRETON n'avait pas été prononcé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du Doubs ;

– que la décision de la CDAPH du Doubs est intervenue le 5 juillet 2012 ; que la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'accueil en semi-internat de M. X... a été déposée dans les quatre mois suivant la réception de l'orientation de la CDAPH du Doubs, conformément à l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ; que l'établissement leur demande de prendre en charge des frais non financés, soit la somme de 29 083,96 euros ;

– que M. X... ne dispose pas d'une telle somme et l'association pas des crédits nécessaires à la couverture d'une telle créance ; qu'ils n'ont pas commis de faute dans la gestion de cette situation et qu'il est inconcevable qu'ils aient à assumer la responsabilité de cette affaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Doubs, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 août 2013 qui conclut au rejet de la requête par les motifs :

– que le dossier de demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'accueil en semi-internat à l'IME « F... » au titre de l'amendement CRETON n'a été constitué que le 6 septembre 2012 ;

– que la prise en charge débute le 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande, soit le 16 septembre 2012 ;

– que le dépôt d'un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées n'influe en aucune façon sur la nécessité de déposer la demande d'aide sociale dans les délais prévus par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, soit quatre mois à compter du 20^e anniversaire de l'assisté ;

– que l'article L. 242-4, alinéa 2, du même code stipule, pour les jeunes adultes maintenus en institut médico-éducatif au-delà de l'âge de 20 ans au titre de l'amendement CRETON, la nécessité d'une orientation de la CDAPH en ce sens ; qu'en application de l'article L. 241-8, les décisions de prise en charge des frais exposés dans les établissements et services sont prises conformément à la décision de la CDAPH ;

– que les textes ne prévoient pas de suspension des délais pour déposer le dossier d'aide sociale dans l'attente de la décision de la CDAPH ;

– que la décision de la CDAPH du Doubs a été notifiée le 12 avril 2012 et a été réceptionnée dans le service des prestations le 20 avril 2012 et non le 5 juillet 2012, comme mentionné par l'ATMP ;

Vu le mémoire en date du 19 août 2016 l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs (ATMP) qui demande l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire en date du 16 août 2016 du président du conseil général du Doubs qui indique qu'il maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2017 M. BENHALLA rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : « I. Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : 1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles [L. 221-1](#), [L. 222-3](#) et [L. 222-5](#) ; 2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article [L. 2132-4](#) du code de la santé publique ; 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'[ordonnance no 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ou des [articles 375](#) à [375-8](#) du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; 5° Les établissements ou services : a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article [L. 322-4-16](#) du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles [L. 323-30](#) et suivants du même code ; b) De réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article [L. 323-15](#) du code du travail ; 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ; 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ; 8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ; 9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ; 10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des [articles L. 351-2](#) et [L. 353-2](#) du code de la construction et de l'habitation ; 11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ; 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ; 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article [L. 348-1](#) ; 14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement

judiciaire ; 15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ; 16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. II.- Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret. Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis. Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés. Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention. III.- Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des [articles L. 313-13 à L. 313-25](#), dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification. IV.- Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à [L. 311-7](#). Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. V.- Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse. VI.- Les établissements relevant des 6° ou 7° du I peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes. Le 1° de l'article L. 313-4 n'est pas applicable aux séjours mentionnés au premier alinéa du présent VI » ; qu'aux termes de l'article R. 131-1 du même code : « Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil départemental ou du préfet. Le président du conseil départemental ou le préfet informe le maire de

la commune de résidence du demandeur, et, le cas échéant, le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que de suspension, de révision ou de répétition d'indu » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été accueilli chez Mme M... jusqu'à l'âge de vingt ans au titre de l'aide sociale à l'enfance puis postérieurement à l'âge de vingt ans au titre de l'aide sociale au placement chez un particulier agréé des adultes handicapés ; que l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs a, dès le 23 juin 2011, soit plus de quatre mois avant que M. X... ait dépassé l'âge jusqu'auquel il pouvait être admis aux frais de l'assurance maladie en Institut médico-éducatif, présenté à la maison départementale des personnes handicapées du Doubs une demande d'orientation pour un « hébergement permanent en maison d'accueil spécialisé, foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'accueil spécialisé » ; que, par décision en date du 30 mars 2012, la maison départementale des personnes handicapées du Doubs a orienté M. X... vers un foyer d'accueil médicalisé tout en prévoyant son maintien, en cas d'absence de place, en semi-internat à l'institut médico-éducatif (IME) « F... » (Doubs) ; que l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs a demandé le 6 septembre 2012 la prise en charge des frais d'accueil de cet établissement au titre de l'aide sociale ; que, par décision en date du 19 décembre 2012, le président du conseil général a accordé une prise en charge à compter du 16 septembre 2012, et a refusé celle-ci pour la période du 7 octobre 2011 au 15 septembre 2012 ; que, par décision en date du 9 avril 2013, la commission départementale d'aide sociale du Doubs a rejeté le recours formé contre cette décision ; que, saisie d'un recours, la commission centrale d'aide sociale l'a rejeté au motif que la demande d'aide sociale n' a été faite que le 6 septembre 2012 ; que le Conseil d'Etat, par décision en date du 29 juin 2016, a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale pour erreur de droit, et renvoyé l'affaire devant elle ;

Considérant que, par les dispositions de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu prévoir tant la continuité de l'accueil du jeune adulte handicapé qui ne peut être immédiatement admis dans un établissement pour adultes désigné par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés que la continuité de la prise en charge des frais d'hébergement et de soins de l'intéressé ; qu'il résulte également de ces dispositions que la décision de la commission décidant le maintien, dans l'attente d'une solution adaptée, dans un établissement ou service mentionné à l'article L. 312-1 du même code au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement agréé est supérieur, au-delà de cet âge, s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'accueil dans l'établissement qu'elle désigne ; qu'il suit de là que les délais prévus par l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas applicables lorsqu'une personne est maintenue, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans un établissement ou service pour mineurs ou jeunes handicapés ; que, dans ce cas, la prise en charge des frais relevant de l'aide sociale doit prendre effet à compter de la date d'expiration de la prise en charge précédente ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que, par décision en date du 30 mars 2012, la maison départementale des personnes handicapées du Doubs a orienté M. X... vers un foyer d'accueil médicalisé tout en prévoyant son maintien, en cas d'absence de place, en semi-internat à l'institut médico-éducatif (IME) « F... » (Doubs) ; qu'ainsi, la prise en charge des frais relevant de l'aide sociale doit prendre effet à compter de la date d'expiration de la prise en charge précédente de M. X... ; que, dès lors, l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs est fondée à demander la liquidation des droits de M. X... à l'aide sociale à compter du 7 octobre 2011 et

jusqu'au 15 septembre 2012 ; qu'il suit de là que tant la décision en date du 19 décembre 2012 du président du conseil général que la décision en date du 9 avril 2013 de la commission départementale d'aide sociale du Doubs qui a rejeté le recours formé contre elle doivent être annulées ; que M. X... est renvoyé devant le président du conseil départemental du Doubs pour la liquidation de ses droits à l'aide sociale à compter du 7 octobre 2011,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 9 avril 2013 de la commission départementale d'aide sociale du Doubs, ensemble la décision en date du 19 décembre 2012 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale à compter du 7 octobre 2011.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Association tutélaire des majeurs protégés du Doubs, au président du conseil départemental du Doubs. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Résidence – Régularité*

Dossier n° 160145

—
Mme X...
—

Séance du 29 novembre 2017

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2017

Vu le recours formé le 24 février 2016 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 14 janvier 2016, confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne en date du 22 février 2016, elle-même confirmée par la décision de rejet du recours gracieux en date du 13 juillet 2015, au motif que l'intéressée n'était pas en situation irrégulière depuis plus de trois mois au jour de sa demande et qu'elle est affiliée au régime sociale algérien ;

La requérante soutient qu'elle ne peut rentrer en Algérie suite à des différends familiaux ; qu'elle effectue toutes les démarches nécessaires malgré ses difficultés de santé afin que sa situation se régularise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 novembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 24 février 2016, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 14 janvier 2016, rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne en date du 22 février 2016, elle-même confirmée par le rejet du recours gracieux en date du 13 juillet 2015, au motif que l'intéressée n'était pas en situation irrégulière depuis plus de trois mois au jour de sa demande, et qu'elle est affiliée au régime social algérien ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle » ;

Dans un avis en date du 8 janvier 1981, le Conseil d'Etat a précisé que « la condition de résidence qui s'impose aux étrangers, en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., de nationalité algérienne, est entrée sur le territoire français le 23 octobre 2014, titulaire d'un visa court-séjour expirant le 19 mars 2015 ; qu'elle a présenté une demande d'aide médicale de l'Etat le 23 mars 2015 ; qu'à cette date son visa n'était pas expiré depuis plus de trois mois ; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 14 janvier 2016 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de Seine-et-Marne, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 novembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi –
Législation – Conseil d'Etat*

Dossier n° 160563

—
Mme X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours formé le 25 octobre 2016 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 septembre 2016, confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris le 9 février 2016 et confirmé par la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 2 mars 2016, au motif que l'intéressée ne manifestait aucun acte de nature à attester de son désir de s'établir durablement en France et d'y transporter ses centres d'intérêts moraux et matériels ;

La requérante soutient que la nécessité de s'établir durablement en France ne résulte pas de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles qui s'applique dans le cas d'un renouvellement de l'aide médicale de l'Etat ; que l'article L. 252-3 du même code, qui prévoit un critère de stabilité de résidence en France, s'applique également pour le renouvellement de l'aide médicale de l'Etat et non pour une première demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le supplément d'instruction diligenté le 12 juillet 2017 demandant à Mme X... de fournir les éléments permettant de connaître sa situation actuelle afin de pouvoir statuer sur l'affaire ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et n'en ayant donné aucune ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, Mme Y..., fille et représentante de Mme X..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 25 octobre 2016, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 septembre 2016 rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 9 février 2016, elle-même confirmée par le rejet du recours gracieux en date du 2 mars 2016, au motif que l'intéressée ne manifestait aucun acte de nature à attester de son désir de s'établir durablement en France et d'y transporter ses centres d'intérêts moraux et matériels ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle » ;

Dans un avis en date du 8 janvier 1981, le conseil d'Etat a précisé que « la condition de résidence qui s'impose aux étrangers, en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Il résulte de l'instruction du dossier que pour rejeter la demande de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale de Paris a estimé que si la requérante résidait en France de façon ininterrompue depuis plus de trois mois, elle n'avait pas manifesté l'intention de s'installer définitivement en France et qu'elle ne pouvait donc bénéficier de l'aide médicale de l'Etat ; que Mme X..., de nationalité tchadienne, est entrée sur le territoire français le 28 octobre 2015 titulaire d'un visa court-séjour expirant le 19 avril 2016, qu'elle a présenté une demande d'aide médicale de l'Etat le 4 février 2016 ; qu'à cette date, son visa était expirée puisqu'elle a séjourné plus de 90 jours sur le territoire français ; qu'elle résidait en France depuis plus de trois mois, que l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles précise que la résidence ininterrompue depuis plus de trois mois permet au demandeur dont les ressources sont inférieures à un plafond d'attribution de bénéficier de l'aide médicale de l'Etat ;

Le foyer de Mme X... est composé d'une seule personne ; le plafond de ressources correspondant s'élève à 8 593 euros ; la demande initiale ayant été déposée le 4 février 2016, la période de référence s'étend du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2016 ;

Ainsi, après instruction du dossier, la requérante justifiait d'une résidence ininterrompue sur le territoire français depuis plus de trois mois, au jour de la demande d'aide médicale de l'Etat ; qu'à l'audience du 13 septembre 2017, elle apporte un échange de courriels attestant une demande de carte de séjour ; qu'elle a affirmé vouloir s'établir durablement en France ; que ses ressources s'élèvent à 2 051,60 euros ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris et celle de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, et d'admettre l'intéressée au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat à compter du 27 janvier 2016,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 septembre 2016, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 9 février 2016, sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est accordé à Mme X... à compter du 29 janvier 2016.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Mme Y..., à l'hôpital H..., au préfet de Paris, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul*

Dossier n° 150376

—
M. X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours formé le 30 mai 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015, confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône le 28 octobre 2014, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant soutient qu'il dépasse seulement de 120 euros le plafond d'attribution ; qu'il ne touche que 74 euros par mois d'aide personnelle au logement, alors que le forfait pris en compte est de 120 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le supplément d'instruction diligenté le 17 mars 2017 demandant à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône de fournir le détail des calculs des ressources de M. X... ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 30 mai 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015 rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 28 octobre 2014 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 du même code, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 1^{er} septembre 2014 ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de deux personnes, M. X... et sa conjointe ; la période de référence applicable étant celle courant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 ;

Le supplément d'instruction diligenté n'a pas permis d'obtenir le détail des calculs des ressources de M. X... ; le dossier doit donc être jugé au fond en l'état, sur la base des éléments communiqués ;

Il résulte de l'instruction du dossier que les ressources du foyer de M. X... sont composées de pension de retraite de M. X... dont le montant s'élève à 5 916,68 euros et de pension de retraite de Mme X... dont le montant s'élève à 4 966,19 euros ; que le montant total de ces ressources s'élève à 10 882,87 euros ; que cette somme doit être augmentée d'un forfait logement de 1 431,92 euros portant le montant global à 12 314,79 euros ; elles sont donc inférieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 17 505 euros pour un foyer de deux personnes suivant le décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015 est annulée.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé pour une durée de 12 mois.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Personnes handicapées – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150683

—
M. X...
—

Séance du 21 juin 2017

Décision lue en séance publique le 21 juin 2017

Vu le recours formé le 18 novembre 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche en date du 23 septembre 2015, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche en date du 4 juin 2015 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond d'attribution. ;

Le requérant soutient qu'il dépasse seulement de 7,62 euros par mois le plafond d'attribution mensuel ; qu'il trouve la situation consistant à refuser le dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, pour un travailleur handicapé à plus de 80 % avec un traitement à vie, « ubuesque » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le mémoire du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche en date du 11 janvier 2016 ;

Vu le mémoire complémentaire en date du 16 mars 2016 de M. X... qui fait valoir que le dépassement mensuel de 7,62 euros du plafond, équivaut à 0,23 centimes par jour ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 18 novembre 2015, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche du 23 septembre 2015 rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche du 4 juin 2015 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit, en l'espèce, le 6 mai 2015 ;

Il résulte de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale que « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % du montant forfaitaire prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne (...) » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, M. X... ; la période de référence applicable étant celle courant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X..., pour la période de référence, sont composées de pensions d'invalidité pour un montant de 8 437,31 euros, d'intérêts de placement pour un montant de 0,62 euro, de prestations sociales (allocation aux adultes handicapés + majoration pour la vie autonome) pour un montant de 2 598,78 euros et d'un forfait logement pour un montant de 730,84 euros, soit un montant total de 11 767,55 euros et elles sont donc supérieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 11 670 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014 ;

Qu'ainsi le recours formé par M. X... doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Manche en date du 23 septembre 2015 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de la Manche, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Dossiers n^{os}</u>
Absence.....	160154
Accueil familial.....	150562
Age.....	160386
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	150376, 150683
Aide médicale de l'Etat.....	160145, 160563
Aide régulière.....	160285, 160487
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	150507, 150562, 150568, 150623, 150710, 160175, 160246
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	160386
Allocation de retour à l'emploi.....	150751 <i>bis</i>
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	150507, 150562, 150568, 150623, 150710, 160175, 160246
Amendement CRETON.....	160386
Assurance-vie.....	160353
Bien immobilier.....	150707
Bien immobilier.....	160237
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	100543 et 110297 <i>bis</i> , 160386
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	160016
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	160386
Compétence juridictionnelle.....	150568, 160280, 160285, 160318, 160487
Composition de la famille.....	150238 <i>bis</i>
Conditions d'octroi.....	160351, 160378, 160563
Conseil d'Etat.....	160386, 160563
Date d'effet.....	150562, 160246, 160386
Décision.....	150707, 160386
Déclaration.....	150238 <i>bis</i> , 150298 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150751 <i>bis</i> , 160167, 160179, 160208, 160237, 160268, 160280, 160285, 160318, 160341, 160345, 160353, 160378, 160383, 160534, 160551
Délai.....	160268, 160383
Divorce.....	160285
Domicile de secours.....	160246
Donation.....	150707
Effectivité de l'aide.....	150507

Erreur manifeste d'appréciation.....	150623, 150707, 160016
Erreur matérielle.....	160154
Etrangers.....	160487
Forfait.....	150237 <i>bis</i>
Foyer.....	150302 <i>bis</i> , 160237, 160285, 160318, 160345, 160551
Foyer.....	160167
Fraude.....	160369
Hébergement.....	160386
Héritage.....	160268
Indu.....	100543 et 110297 <i>bis</i> , 140095 <i>bis</i> , 150237 <i>bis</i> , 150238 <i>bis</i> , 150298 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150507, 150568, 150623, 150707, 150710, 150751 <i>bis</i> , 160016, 160167, 160175, 160179, 160208, 160237, 160268, 160280, 160285, 160318, 160341, 160345, 160351, 160353, 160369, 160378, 160383, 160487, 160534, 160551
Institut médico-éducatif (IME).....	160386
Justificatifs.....	150507
Justificatifs.....	160154
Légalité.....	150710
Législation.....	150562, 160563
Logement.....	150237 <i>bis</i>
Modalités de calcul.....	140095 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150376, 150751 <i>bis</i> , 160345
Ouverture des droits.....	150237 <i>bis</i>
Pension d'invalidité.....	160280
Personnes handicapées.....	150683
Plafond.....	150237 <i>bis</i> , 150376, 150683, 160208, 160351
Précarité.....	140095 <i>bis</i> , 150298 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150623, 150707, 150710, 160016, 160237, 160280, 160318, 160351, 160353
Prélèvement pour répétition de l'indu.....	150302 <i>bis</i>
Prescription.....	160268, 160318, 160487, 160551

Preuve.....	140095 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150710, 150751 <i>bis</i> , 160237, 160345, 160351, 160534
Procédure.....	150623, 150710, 160175, 160280, 160318
Qualification.....	150568
Radiation.....	160154
Recevabilité.....	160383, 160175
Recours.....	150623, 150710, 160175, 160383
Recours en récupération.....	100543 et 110297 <i>bis</i>
Règlement.....	150623
Régularité.....	150568, 160145
Remboursement.....	150623
Remise.....	150298 <i>bis</i> , 150707, 160167
Résidence.....	160351, 160145
Ressources.....	140095 <i>bis</i> , 150237 <i>bis</i> , 150238 <i>bis</i> , 150298 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150376, 150683, 160167, 160179, 160208, 160318, 160341, 160345, 160351, 160353, 160369, 160378, 160383, 160534, 160551
Revenu minimum d’insertion (RMI).....	100543 et 110297 <i>bis</i> , 140095 <i>bis</i> , 150237 <i>bis</i> , 150238 <i>bis</i> , 150298 <i>bis</i> , 150302 <i>bis</i> , 150707, 150751 <i>bis</i> , 160016, 160154, 160167, 160179, 160208, 160237, 160268, 160280, 160285, 160318, 160341, 160345, 160351, 160353, 160369, 160378, 160383, 160487, 160534, 160551
Revenus fonciers.....	160208
Revenus locatifs.....	160369
Révision de la décision d’admission à l’aide sociale.....	150562, 160246
Titre.....	150507, 150568, 160175
Titre de séjour.....	160487
Vie maritale.....	150238 <i>bis</i> , 160208, 160341, 160369

Récapitulatif des indexations des décisions

Dossiers n^{os}

Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Personnes handicapées – Ressources – Plafond.....	150683
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul.....	150376
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Législation – Conseil d'Etat.....	160563
Aide médicale de l'Etat – Résidence – Régularité.....	160145
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Accueil familial – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Date d'effet – Législation.....	150562
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Recours – Procédure – Légalité – Précarité – Preuve.....	150710
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Remboursement – Recours – Procédure – Erreur manifeste d'appréciation – Règlement – Précarité.....	150623
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Titre – Effectivité de l'aide – Justificatifs.....	150507
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Titre – Recours – Procédure – Recevabilité.....	160175
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Titre – Régularité – Compétence juridictionnelle – Qualification.....	150568
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Date d'effet – Domicile de secours.....	160246
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Institut médico-éducatif (IME) – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Amendement CRETON – Age – Date d'effet – Décision – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Conseil d'Etat.....	160386
Précarité – Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Foyer – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l'indu – Modalités de calcul – Preuve – Précarité.....	150302 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Allocation de retour à l'emploi – Déclaration – Modalités de calcul – Preuve.....	150751 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Assurance-vie – Ressources – Déclaration – Précarité.....	160353
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Bien immobilier – Foyer – Déclaration – Précarité – Preuve.....	160237
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Recours en récupération.....	100543 et 110297 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité.....	160016
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Conditions d'octroi – Résidence – Ressources – Plafond – Précarité – Preuve.....	160351

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Aide régulière – Déclaration – Divorce – Compétence juridictionnelle	160285
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Preuve	160345
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Prescription	160551
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Prescription – Procédure – Compétence juridictionnelle – Précarité	160318
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Héritage – Déclaration – Délai – Prescription	160268
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ouverture des droits – Ressources – Plafond – Forfait – Logement	150237 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension d'invalidité – Déclaration – Procédure – Compétence juridictionnelle – Précarité	160280
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Etrangers – Titre de séjour – Aide régulière – Compétence juridictionnelle	160487
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Donation – Bien immobilier – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité	150707
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Foyer – Ressources – Déclaration	160167
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Ressources – Déclaration – Précarité	150298 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration	160179
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Conditions d'octroi	160378
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Preuve	160534
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Délai – Recevabilité	160383
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Modalités de calcul – Preuve – Précarité	140095 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Composition de la famille – Ressources – Déclaration	150238 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration	160341
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Revenus fonciers – Déclaration – Plafond	160208
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Revenus locatifs – Ressources – Fraude	160369
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Radiation – Justificatifs – Absence – Erreur matérielle	160154